Etudes et documents du Centre Belge de Normalisation de la Comptabilité et du Révisorat

# INFORMATIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES AUX CONSEILS D'ENTREPRISES: LEGISLATION ET APPLICATION SECTORIELLE

### INTRODUCTION

Cette publication contient la législation de base en matière d'informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises ainsi que les directives sectorielles. En ce qui concerne l'arrêté royal du 27 novembre 1973, il faut souligner que le Rapport au Roi qui contient d'intéressantes précisions est également repris. Pour un texte coordonné de cet arrêté, nous renvoyons le lecteur au Vademecum des reviseurs d'entreprises (I.3.21).

Vu que l'application de l'arrêté du 27 novembre 1973 aux divers secteurs présente quelques difficultés, des circulaires ministérielles interprétatives ont été publiées (voir B 2 à 6).

Ces circulaires ne doivent pas obligatoirement être suivies par le juge puisqu'il ne s'agit que d'une interprétation administrative d'un texte de loi (à savoir l'A.R. du 27 novembre 1973). Les services qui dépendent du Ministère, notamment les services d'Inspection, sont par contre tenus par cette interprétation (dans ce sens : VANACHTER, O., <u>Ondernemingsraad</u>, Reeks Arbeidsrecht C.A.D., 84, III 9, nr. 102.26).

Pour les entreprises d'assurances, une méthode spécifique a été suivie. Une convention collective de travail a été conclue concernant les modalités d'application des informations à fournir aux conseils d'entreprises; elle a été rendue obligatoire par arrêté royal. Celle-ci a force obligatoire quoiqu'une convention collective ne puisse jamais déroger à une disposition obligatoire de l'arrêté royal du 27 novembre 1973.

Cette publication C.B.N.C.R. doit être considérée comme un document de travail et a été composée sur base des textes originaux parus au Moniteur. Cette synthèse donnera un accès plus facile à une documentation actuellement éparse et ne manquera pas de retenir l'attention des reviseurs qui exercent des fonctions dans des sociétés où un conseil d'entreprise a été constitué.

J.Ph. BONTE

### CONTENU

### A. LEGISLATION

- A.R. du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises (avec Rapport au Roi) (Moniteur, 28 novembre 1973)
- A.R. du 12 août 1981 modifiant l'A.R. du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises (avec Rapport au Roi) (Moniteur, 11 septembre 1981)

### B. APPLICATION SECTORIELLE

- 1. Entreprises d'assurances : A.R. du 3 juillet 1980 rendant obligatoire la C.C.T. du 18 décembre 1979, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises d'assurances, portant introduction d'une réglementation spéciale en matière d'information à fournir aux conseils d'entreprises (Moniteur, 2 octobre 1980)

  page 35
- 2. Mutuelles : Circulaire ministerielle du 31 janvier 1984 (Moniteur, 31 janvier 1984)

  page 45
- Secteur hospitalier: Circulaire ministerielle du 19 mars 1984 (Moniteur, 23 mars 1984)
- 4. Enseignement : Circulaire ministerielle du 15 février 1985 (Moniteur, 20 février 1985)

  page 67
- 5. Institutions universitaires : circulaire ministerielle du 28 février 1985 (Moniteur, 6 mars 1985)

  page 75
- 6. Secteur bancaire: Circulaire ministerielle du 5 mars 1987 (Moniteur, 24 mars 1987)

  page 81

### A.1.

A.R. DU 27 NOVEMBRE 1973 PORTANT REGLEMENTATION DES INFORMATIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES A FOURNIR AUX CONSEILS D'ENTREPRISES.

# Arrêté royal portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises

### RAPPORT AU ROI

Sire.

En associant paritairement et de manière institutionnelle, les travailleurs et les chefs d'entreprises à l'organisation de l'économie à tous les niveaux, la loi du 20 septembre 1948 a franchi un pas décisif vers la démocratisation de l'économie.

La création des conseils d'entreprises, en particulier, a fourni l'instrument nécessaire à la réalisation d'une politique de concertation entre travailleurs et chefs d'entreprise,

Toutesois, l'une des fonctions essentielles qui furent attribuées aux conseils ne put jamais, jusqu'ici, être pleinement exercée : il s'agit de la mission prévue à l'article 15, b, de la loi, d'informer les travailleurs des données économiques et financières relatives à l'entreprise dont il font partie.

En raison des difficultés rencontrées pour établir une définition claire et détaillée des renseignements à fournir, l'article 15 b a laissé à Votre Majesté le soin d'en déterminer la nature et l'ampleur.

L'arrêté royal du 27 novembre 1950 n'avait d'autre but que de permettre aux conseils d'entreprises de remplir leur rôle sans attendre que puisse être menée à bien la difficile élaboration d'une réglementation plus complète et plus précise : sa portée pratique fut nécessairement faible.

Un enquête effectuée en 1967, à la demande du Conseil national du Travail, contribua à démontrer que les mesures de politique économique et financière des entreprises demeuraient presque totalement inacessibles aux conseils d'entreprises.

La Conférence économique et sociale des 23 février et 16 mars 1970, au point 4 de ses conclusions, mit l'accent sur la nécessité d'améliorer l'information des travailleurs, en particulier dans le domaine économique et financier.

Le Conseil central de l'Economie fut alors prié d'étudier le problème : il confia à une Commission « Informations à fournir par les entreprises » le soin d'en analyser les divers aspects. Sur base de ces travaux, le secrétariat prépara, fin 1970, un projet d'avis qui ne put toutefois être ratifié par le Conseil, en raison de l'impossibilité d'obtenir, à la fois, l'accord des organisations patronales et celui des organisations syndicales.

\* \* \*

Le présent projet vise à réglementer aussi complètement que possible la communication aux travailleurs, par l'entremise du conseil d'entreprise, des informations économiques et financières, tout en respectant les intérêts propres à chacune des parties en cause.

Le texte tient compte, à la fois, d'un projet introduit par la Fédération générale du Travail de Belgique et la Centrale des Syndicats chrétiens auprès du précédent gouvernement, des travaux du Conseil central de l'Economie et des observations des organisations patronales représentées au Conseil central.

Il a fait l'objet d'échanges de vues positifs au sein du groupe d'experts constitué à la suite des résolutions prises en avril 1972 par le Comité national d'Expansion économique, qui avait été saisi du problème par le précédent gouvernement.

Le présent projet a été soumis au Comité national d'Expansion économique le 9 avril 1973.

Enfin, à la demande du Ministre des Affaires économiques, le Conseil central de l'Economie a chargé la Commission « Informations à fournir par les entreprises » de préparer un projet d'avis, qui a été soumis à l'approbation de l'assemblée plénière du Conseil le 11 juillet 1973.

# Examen des articles Observations générales

Les dispositions du règlement proposé ont été conçues en fonction des caractéristiques de la plupart des entreprises dans un très grand nombre de secteurs. Il se peut toutefois que dans certains secteurs des caractéristiques d'activité se présentent qui rendent sans objet certaines dispositions de l'arrêté prises à la lettre. Il va de soi que dans chaque cas particulier il convient d'appliquer l'arrêté avec souplesse, sans en arriver pour autant à établir des discriminations entre les entreprises quant à la nature et à l'ampleur des renseignements à fournir aux conseils d'entreprise.

Par ailleurs, l'application des dispositions proposées ne peut conduire à méconnaître les impératifs de la concurrence : le respect du caractère confidentiel d'un certain nombre de renseignements à fournir est, à cet égard, essentiel.

Enfin, il est évident que l'amélioration de l'information fournie aux conseils d'entreprises ne peut aboutir à rendre impossible l'exercice d'une gestion indépendante, mais doit au contraire être l'instrument d'une meilleure compréhension de la vie de l'entreprise.

### CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Le chapitre Ier définit l'objet, le contenu général et le but des informations économiques et financières.

### Article 1er.

Les informations économiques et financières doivent être communiquées au conseil d'entreprise par le chef d'entreprise ou un délégué qui l'engage réellement.

Comme toute la réglementation relative aux conseils d'entreprises, les matières traitées par le présent arrêté se rapportent à l'entreprise telle que définie à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948, c'est-à-dire à l'unité technique d'exploitation.

En outre, dans les cas où l'entreprise ainsi définie ne constitue qu'une partie d'une entité juridique, entreprise individuelle ou société, l'arrêté prévoit la communication de certaines informations relatives à cette entité. Il arrivera même que les renseignements concernant cette entité puissent seuls être communiqués; il en est ainsi par exemple pour les informations portant sur le statut de l'entreprise prévues à l'article 5.

De même, il est apparu qu'il pouvait être indispensable, en certaines matières, d'informer également les travailleurs sur la situation d'une entité dont l'entreprise, bien que juridiquement indépendante, dépend économiquement ou financièrement.

Pour les matières expressément désignées par l'arrêté, les informations seront également fournies par sous-ensemble dans la mesure où l'entreprise a déjà adopté une gestion par sous-ensemble et dispose d'informations ventilées.

Compte tenu des réalités diverses que peut recouvrir la notion de sous-ensemble, il est évidemment difficile d'en donner une définition formelle, qui risquerait d'être statique et inadéquate dans de nombreux cas. Il a dès lors été jugé préférable de rendre chaque conseil d'entreprise compétent pour déterminer, en cas de difficultés, les groupes, sections ou divisions qui, au sein de l'entreprise, constituent comme tels des sous-ensembles susceptibles d'être soumis aux dispositions de l'arrêté; afin de donner aux conseils d'entreprises certaines bases d'appréciation qui concrétisent d'ailleurs la signification technique du sous-ensemble en tant qu'instrument de gestion, l'arrêté précise qu'il doit s'agir de centres de production dotés d'homogénéité et d'une existence propre; s'il est impossible de qualifier à priori le degré d'autonomie dont est généralement doté un sous-ensemble, il s'avère néanmoins que cette autonomie se caractérise généralement par la possibilité de disposer, plus ou moins librement au sein de la hiérarchie, de moyens propres, par exemple sur le plan budgétaire.

Fixant à divers niveaux — sous-ensemble, unité technique d'exploitation, entité juridique, entité économique et financière — les sources de l'information économique et financière, le projet d'arrêté s'efforce de rencontrer ainsi les diverses réalités économiques; celles-ci offrent une gamme variée de possibilités d'intégration.

Il convient néanmoins que l'information ad hoc soit fournie au niveau de chaque entité susceptible de se former, soit au-dedans, soit au-delà de l'unité juridique.

Ceci n'empêche évidemment pas que, dans certains cas, il y ait coı̈ncidence entre l'unité juridique et l'entité technique voire l'entité financière; dans ces cas, bien sûr, les diverses informations propres aux concepts juridiques, techniques et financiers qui se superposent devront être fournies.

### Article 2

L'information de base fournie lors de la constitution du conseil d'entreprise ou lors de son renouvellement, est actualisée chaque année par l'information annuelle et chaque trimestre au moins par l'information périodique.

Enfin, certaines circonstances particulières justifient la communication d'une information occasionnelle.

Si l'entreprise ou l'entité juridique dont elle fait partie, a pris la forme d'une société, tous documents communiqués par les dirigeants aux associés le seront également aux membres du conseil d'entreprise, même si le présent arrêté n'en prévoit pas la communication par ailleurs. Il en est ainsi par exemple, du rapport des commissaires aux comptes, dans les sociétés commerciales qui en prévoient un.

### Article 3.

Le but des informations économiques et financières est de permettre aux travailleurs de comprendre la politique de l'entreprise ou de l'entité juridique dont elle fait partie, ainsi que les raisons et les objectifs de sa gestion, particulièrement en matière d'organisation, d'emploi et de personnel.

Elles doivent être suffisamment complètes et suffisamment claires que pour donner aux travailleurs une idée correcte des activités, des résultats et des perspectives de l'entreprise, y compris au regard du groupe économique ou financier dont elle fait éventuellement partie et au regard du secteur et de l'économie régionale, nationale et internationale.

### CHAPITRE II. — L'information de base

Le chapitre II contient une description détaillée de l'information de base.

### Article 4.

L'information de base est communiquée lors de la constitution du conseil d'entreprise ou lors du renouvellement du mandat des membres. La pratique a, en effet, démontré qu'à cette dernière occasion, la composition du conseil subit souvent des modifications importantes. Or, il est indispensable que chacun des délégués des travailleurs dispose d'une documentation de base afin de comprendre et d'utiliser la documentation annuelle et trimestrielle.

### Cette information est réalisée:

— d'une part, par la communication des documents spécifiques se rapportant au statut, à la structure financière et à l'organigramme de l'entreprise;

— d'autre part, par la communication d'un rapport écrit fournissant les indications et les données chiffrées relatives à la position concurrentielle de l'entreprise, à la production et à la productivité, au budget et au calcul du prix de revient, aux frais de personnel, au programme et aux perspectives générales d'avenir, à la recherche scientifique et aux aides publiques de toutes natures accordées à l'entreprise.

L'information de base est commentée et discutée quinze jours au moins et deux mois au plus après la communication des documents s'y rapportant.

Le premier des délais est prévu pour laisser aux membres du conseil d'entreprise le temps suffisant de prendre connaissance des documents; le second tend à éviter que les réunions destinées à la discussion des informations de base soient indéfiniment différées.

### Article 5.

Il va de soi que les informations prévues par le présent article ne concernent l'entreprise que si celle-ci constitue à elle seule une entité juridique. En revanche, si l'entreprise ne représente qu'une partie d'entité juridique, c'est à cette dernière que les informations doivent se rapporter.

Outre des renseignements relatifs à la forme juridique, aux statuts et aux dirigeants de l'entreprise, le présent article prévoit la communication :

- des moyens de constitution des capitaux propres de l'entreprise. Par exemple, s'il s'agit d'une société par actions, le document fournira la liste des principaux actionnaires:
- des participations financières acquises par l'entreprise, dans le capital d'autres entreprises, ainsi que des participations financières que d'autres entreprises possèdent dans son propre capital, à condition que ces participations soient destinées à créer des liens durables et constituent, dans un sens ou dans l'autre, le moyen de contrôler la direction de l'activité économique de l'entreprise;
- des conventions et des accords qui ont des conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'entreprise. Il ne s'agit pas, bien entendu, de fournir des renseignements sur les multiples contrats de portée limitée que toute entreprise est amenée à conclure dans l'exercice de son activité quotidienne, mais de faire connaître les conventions et accords qui établissent avec d'autres entreprises, des liens d'une certaine permanence et qui influencent la direction de l'activité économique de l'entreprise. Il s'agira, par exemple, des conventions de gestion, des contrats de partage des bénéfices, des droits d'option ou de préemption conférés sur une partie importante des actifs, etc.

### Article 6.

Les éléments repris dans le présent article doivent être suffisamment précis que pour permettre au conseil d'entreprise de juger de la position de l'entreprise sur le marché, tout en respectant le caractère nécessairement confidentiel de certaines données.

Les points 1, 2 et 3, qui sont étroitement liés, visent à informer le conseil d'entreprise tant des points forts et des possibilités de développement sur le marché que des difficultés de l'entreprise en ce domaine.

Ouant aux points 4 et 5, ils n'exigent pas la communication du texte intégral de tous les contrats existants, mais seulement des dispositions contractuelles qui exercent une incidence fondamentale et continue sur la situation, la rentabilité ou la stabilité de l'entreprise.

Le point 6 doit donner au conseil d'entreprise une idée générale de la commercialisation des produits de l'entreprise. L'énumération des éléments à fournir à cet effet est exemplative.

La ventilation des données comptables relatives au chiffre d'affaire prévue au point 7 ne sera fournie que si elle est disponible dans la comptabilité de l'entreprise.

La communication des données relatives au prix de revient et de vente unitaire prévue au point 8 a pour but principal de fournir au conseil d'entreprise une meilleure appréciation de l'évolution du chiffre d'affaire, en lui permettant de se rendre compte dans quelle mesure celle-ci est attribuable à des mouvements du volume des ventes ou à des évolutions de prix.

Il serait souhaitable que les indications concernant la position de l'entreprise sur le marché et son évolution prévues au point 9 puissent être établies en pourcentage exprimant la part du marché occupée par l'entreprise.

Le calcul de ces données sera réalisable, dans la plupart des cas, pour les entreprises dont la production est homogène. En revanche, pour les entreprises fabriquant un large éventail de produits, il sera souvent nécessaire de rechercher d'autres indications de nature qualitative ou quantitatives susceptibles d'informer valablement le conseil d'entreprise.

### Article 7.

Les informations relatives à la production et à la productivité seront fournies en séries chronologiques portant sur cinq ans, de manière à permettre au conseil d'entreprise de se faire une idée de l'évolution sur une certaine période. Cette fois encore, la ventilation par sous-ensemble sera communiquée si elle figure dans la comptabilité de l'entreprise.

### Article 8.

L'analyse et le commentaire de ces documents doivent permettre au conseil d'entreprise de se faire une idée de la rentabilité de l'entreprise et de sa position financière, notamment à partir de données relatives à la proportion et l'évolution des bénéfices par rapport aux moyens propres.

### Article 9.

Il est entendu que les informations relatives à la gestion budgétaire ne devront être communiquées que si une telle gestion est suivie.

Si c'est le cas, les données fournies devront être à la fois suflisamment synthétiques que pour en permettre l'utilisation aisée par les membres du conseil d'entreprise et suffisamment détaillées que pour leur permettre d'exercer efficacement leur mission, ce en connaissance de cause.

### Article 10.

Il a paru particulièrement important de fournir au conseil d'entreprise le moyen d'informer largement les travailleurs des données relatives au personnel.

Ici encore, ces données seront fournies par sous-ensembles là où elles sont disponibles comme telles.

Il convient de préciser que la ventilation demandée, notamment en ce qui concerne la rémunération du personnel de direction, n'a pas pour objet de faire mettre ainsi en évidence des données individuelles.

### Article 11.

Les prévisions dont il est question peuvent notamment concerner les pourparlers que l'entreprise mène avec les pouvoirs publics, par exemple en vue de conclure un contrat de progrès prévu par la loi du 30 décembre 1970.

Il faut remarquer que, dans certains cas, le chef d'entreprise pourra, à bon droit, retarder la communication de certains projets, eu égard au caractère confidentiel de ceux-ci.

### Article 12.

La recherche scientifique prend de plus en plus d'importance pour l'économie. Il est dès lors indispensable que le chef d'entreprise expose la politique suivie en ce domaine et les résultats positifs acquis.

### Article 13.

Le présent article ne vise pas seulement les prêts, mais toute forme d'aide recue des pouvoirs publics.

### Article 14.

Les informations doivent permettre aux travailleurs de se situer exactement dans la hiérarchie de l'entreprise et de situer, de même, l'entreprise dans l'entité juridique, économique ou financière dont elle fait partie.

### CHAPITRE III. - L'information annuelle

### Article 15.

L'information annuelle a pour but de renseigner le conseil d'entreprise sur la situation et l'évolution de l'entreprise et des sous-ensembles existants au cours de l'année écoulée. Par une comparaison avec l'information de base et avec les résultats des années précédentes, l'information annuelle doit permettre au conseil d'entreprise de suivre l'évolution de l'entreprise et des sous-ensembles au regard de la politique suivie par la direction. Il conviendrait de compléter les renseignements fournis par des données statistiques de source nationale ou internationale relatives au secteur.

Ces informations, nécessaires à une discussion objective et constructive des problèmes de l'entreprise, sont par ailleurs de nature à contribuer à l'établissement d'un climat de confiance au sein du conseil d'entreprise.

### Article 16.

L'obligation de fournir et de discuter l'information annuelle dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice répond au souci de donner aux travaileurs, par le biais du conseil d'entreprise, des renseignements réellement d'actualité. Un retard excessif en cette matière nuirait à la réalisation des objectifs visés.

Toutefois, si l'entreprise est constituée sous la forme d'une société commerciale, le délai de trois mois ne s'impose pas : il suffira, dans ce cas, que la réunion du conseil d'entreprise consacrée à l'information annuelle se tienne avant l'assemblée générale ordinaire des associés. Il est, en effet, impossible dans bon nombre de sociétés importantes d'établir les renseignements prévus au présent chapitre dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social : les assemblées générales se tiennent fréquemment au-delà de ce délai.

Article 17.

Les documents sont remis aux membres du conseil d'entreprise quinze jours au moins avant la réunion prévue pour leur examen. Les membres du conseil pourront ainsi prendre connaissance des données écrites avant d'entendre le commentaire et les explications du chef d'entreprise.

La mise à jour de l'information de base fournira tous les éléments nouveaux concernant chacune des données de base; cette communication sera faite dans les mêmes conditions que

pour les données de base elles-mêmes.

Outre les comptes annuels et le rapport de gestion, le chef d'entreprise communiquera le rapport du reviseur relatif aux comptes de l'entreprise, si un tel rapport est établi dans l'entreprise.

Articles 18 à 22.

Les articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 23.

Si le chef d'entreprise modifie d'une année à l'autre la présentation des comptes annuels, il doit fournir aux membres du conseil d'entreprise des explications suffisantes que pour leur permettre la comparaison, tant synthétique que détaillée, de ces comptes.

La règle établie par le présent article répond à cet objectif.

### CHAPITRE IV. - L'information périodique

Article 24.

Le but de cette information est de permettre au conseil d'entreprise de suivre en permanence la marche de l'entreprise.

Il est important que le conseil d'entreprise puisse se rendre compte, en cours d'exercice, de la mesure dans laquelle les objectifs fixés sont atteints par l'entreprise.

C'est pourquoi les renseignements doivent être fournis dans une forme qui permette de les comparer aux données fournies en vertu des articles 4 à 15 de l'arrêté.

### CHAPITRE V. - L'information occasionnelle

Article 25.

L'information occasionnelle doit avertir les membres du conseil d'entreprise des circonstances nouvelles qui revêtent une importance particulière pour la vie de l'entreprise.

Ces circonstances peuvent être le fait d'événements indépendants de la volonté du chef d'entreprise : par exemple, l'incendie d'une unité de production ou la prise de contrôle agressive de la direction de l'entreprise.

Elles peuvent résulter également de décisions des dirigeants de l'entreprise : par exemple, la fusion de l'entreprise avec une autre entreprise.

L'information occasionnelle doit être communiquée le plus rapidement possible. Au cas où il s'agit d'une décision du chef d'entreprise, le conseil d'entreprise sera informé, en principe, avant l'exécution de cette décision.

Article 26.

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

CHAPITRE VI. - Possibilités de dérogation

Article 27.

Devant le caractère détaillé des informations à fournir par le chef d'entreprise, il paraît légitime de prévoir, pour certaines données, des dérogations au devoir de communication, justifiées, dans certains cas, par les impératifs de la politique commerciale, et en particulier par la position concurrentielle de l'entreprise sur le marché.

Article 28.

L'opportunité des dérogations n'est pas laissée à l'appréciation du chef d'entreprise.

Les demandes de dérogation doivent être approuvées par un fonctionnaire désigné par le Ministre des Affaires économiques, qui ne prend une décision qu'après consultation d'un Comité ad hoc, formé au sein du Conseil central de l'Economie. Ce Comité fera appel, le cas échéant, à des experts du Conseil professionnel compétent.

L'arbitrage de ce fonctionnaire n'étant en fait nécessaire qu'à défaut d'accord unanime des parties concernées, il est précisé qu'il ne pourra refuser une demande de dérogation si le conseil d'entreprise et le comité ad hoc ont chacun exprimé leur accord unanime. Afin d'éviter toute possibilité d'arbitraire, toute décision de ce fonctionnaire devra être motivée.

Article 29.

Même dans le cas ou une dérogation est accordée, l'information est néanmoins fournie : soit sous une forme plus générale, soit après écoulement d'un certain délai.

### CHAPITRE VII Dispositions relatives aux informations en général

Article 30.

L'entreprise devra veiller, bien entendu, à ce que les informations soient communiquées dans un langage compréhensible et à ce que les données fournies soient cohérentes et comparables dans le temps.

Article 31.

Il est bien entendu que le chef d'entreprise pourra échelonner le temps à consacrer à l'examen des informations sur un certain nombre de réunions de courte durée, suivant les nécessités du service.

### CHAPITRE VIII Information du personnel de l'entreprise

Articles 32 et 33.

L'information du personnel de l'entreprise constitue l'objectif fondamental qui justifie la communication de renseignements au conseil d'entreprise.

Pour mener à bien la mission qui lui a été confiée, le conseil d'entreprise doit disposer d'informations détaillées, qui peuvent présenter, dans certains cas, des aspects confidentiels. Le respect des règles déontologiques par les membres des conseils d'entreprises est, dès lors, d'une importance capitale. Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont, à cet égard, un rôle capital à jouer en vue de faire comprendre la nécessité absolue du secret professionnel pour le bon fonctionnement des conseils d'entreprises.

Pour tenir compte de la nécessité de garder éventuellement secrets certains renseignements, l'article 33 prévoit que le chef d'entreprise pourra souligner le caractère confidentiel de certaines informations.

En cas de désaccord à ce sujet au sein du conseil d'entreprise, le fonctionnaire visé à l'article 39 sera compétent pour trancher.

D'autre part, il est entendu que pour assurer l'information du personnel, les représentants des travailleurs doivent pouvoir, en dehors des réunions, établir des contacts avec le personnel et les cadres en vue d'être mieux à même de remplir leur mission de représentants du personnel au conseil d'entreprise.

Ces dispositions n'accordent toutefois pas aux représentants des travailleurs le monopole de l'information du personnel.

CHAPITRE IX. — L'assocation d'experts à certains travaux du conseil d'entreprise

Articles 34 à 36.

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

CHAPITRE X. — Sanctions pénales

Article 37.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

CHAPITRE XI. — Dispositions abrogatoires

Article 38.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

CHAPITRE XII. - Dispositions finales

Articles 39 à 42.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire particulier.

J'ai l'honneur d'être,

Sire.

de Votre Majesté, le très respectueux et très fidèle serviteur,

Le Ministre des Affaires économiques,

27 NOVEMBRE 1973. — Arrêté royal portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises

BAUDOUIN, Roi des Belge

A taus, présents et à vair, Salut.

Yu la lei au 20 septembre 1948, portant organisation de l'économie, et notamment les articles 14, 15, 25, 26 et 27;

Considérant qu'au point 4 de ses conclusions, la conférence économique et sociale des 23 février et 16 mars 1970 a souligné la nécessité d'assurer, par l'intermédiaire des conseils d'entreprise, une information plus efficace des travailleurs, en particulier dans le domaine économique et financier:

Vu l'avis du Conseil central de l'Economie:

Vu les lois relatives au Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa ler;

Vu l'urgence:

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article Ier. Le chef d'entreprise ou son délégué, qui l'engage, sont tenus de communiquer au conseil d'entreprise les informations économiques et financières qui concernent l'entreprise telle que définie à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948.

Elles sont complétées, le cas échéant :

l° par des informations de même nature relative à l'entité juridique dont l'entreprise fait partie;

2° par des renseignements relatifs à l'entité économique ou financière dont l'entreprise fait partie.

Pour les matières expressément désignées par l'arrêté, lorsque l'entreprise comprend des centres de production dotés d'une existence propre, les informations disponibles, relatives à ces sousensembles, doivent être communiquées. Pour la détermination concrète des centres de production constituant des sous-ensembles au sens du présent arrêté, chaque conseil d'entreprise est compétent. En cas de désaccord, chaque partie est habilitée à soumettre le différend à l'un des fonctionnaires désignés conformément à l'article 39 du présent arrêté; le fonctionnaire compétent règle le différend sur avis du comité ad hoc visé à l'article 28.

### Art. 2. Les informations comprennent :

- 1º une information de base:
- 2° une information annuelle;
- 3° une information périodique;
- 4° une information occasionnelle.

En outre, dans les cas où soit l'entreprise, soit l'entité juridique, dont elle fait partie, sont constituées sous la forme d'une société, le chef d'entreprise est tenu de remettre aux membres du conseil d'entreprise tout document communiqué aux associés.

Art. 3. Les informations sont destinées à fournir aux travailleurs une image claire et correcte de la situation, de l'évolution et des perspectives de l'entreprise ou de l'entité juridique dont elle fait éventuellement partie.

Elles doivent permettre d'établir le rapport entre les données économiques et les données financières, et de comprendre l'incidence de ces données sur la politique de l'entreprise en matière d'organisation, d'emploi et de personnel.

Elles doivent permettre également de situer l'entreprise dans le cadre plus large, d'une part ,du groupe économique ou financier dont elle fait éventuellement partie, et, d'autre part, du secteur et de l'économie régionale, nationale et internationale.

### CHAPITRE II. - Information de base

Art. 4. L'information de base est communiquée aux membres du conseil d'entreprise dans les fleux mois qui suivent leur élection ou leur réélection.

L'information de base se rapporte aux éléments suivants :

- a) le statut de l'entreprise;
- b) la position concurrentielle de l'entreprise sur le marché;
- c) la production et la productivité;
- d) la structure financière de l'entreprise;
- e) le budget et le calcul du prix de revient;
- f) frais de personnel;
- g) le programme et les perspectives générales d'avenir de l'entreprise;
  - h) la recherche scientifique;
  - i) les aides publiques de toutes natures accordées à l'entreprise;
  - j) l'organigramme de l'entreprise.

En ce qui concerne les points a, d et j ci-dessus, l'information sera réalisée par la communication de documents spécifiques.

En ce qui concerne les autres points, l'information pourra être réalisée par la communication d'un rapport écrit fournissant les données chiffrées propres à ces éléments et toutes indications utiles à leur interprétation.

L'information de base est commentée et discutée au cours d'une réunion convoquée à cet effet, quinze jours minimum et deux mois maximum après la communication des documents.

- Art. 5. Les informations, prévues à l'article 4,  $\alpha$ , relatives au statut de l'entreprise ou, le cas échéant, de l'entité juridique, économique ou financières dont elle fait partie, comprennent au moins:
  - 1° sa forme juridique;
  - 2° ses statuts et leurs modifications éventuelles;
  - 3° ses dirigeants;
- 4° ses moyens de financement à moyen et à long terme et, en particulier, les relations économiques et financières qu'elle entretient avec d'autres entités juridiques, économiques ou financières, ainsi que la nature de ces relations;
- 5° l'existence éventuelle et la nature des conventions et des accords qui ont des conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'entreprise.

- Art. 6. Les informations, prévues à l'article 4, b, relative à la position concurrentielle, sur le marché, de l'entreprise ou de l'entité juridique, dont elle fait partie, comprennent au moins :
- les principaux concurrents nationaux et internationaux avec lesquels l'entreprise est confrontée;
  - 2° les possibilités et les difficultés en matière de concurrence:
  - 3° les débouchés:
- 4° les contrats et accords en matière de vente et d'achat, s'ils ont des conséquences fondamentales et durables pour l'entre-prise;
- 5" les différents types de contrats conclus avec le Ministère des Affaires économiques, tels que contrats de programme, de progrès, de restructuration;
- 6° les éléments permettant de se faire une idée générale de la commercialisation des produits de l'entreprise, tels que les canaux de distribution, les techniques de vente, les données significatives quant aux marges de distribution;
- 7° les données comptables relatives au chiffre d'affaires et son évolution sur cinq ans, avec indication, en pourcentage, de la part réalisée respectivement sur le marché intérieur, dans la Communauté européenne et dans les pays tiers.

Lorsque l'entreprise comporte plusieurs sous-ensembles, la ventilation, par sous-ensemble de ces données sera, le cas échéant, fournie également;

8° un aperçu des prix de revient et de vente unitaires dans lequel seront fournis, pour autant que possible par unité, le niveau et l'évolution de ces prix.

Au cas où la communication d'un tel aperçu serait impossible, les chefs d'entreprise fourniront des données relatives à l'évolution des prix de revient et de vente par groupe de produits ou par sous-ensemble, ou pour un certain nombre de produits représentatifs:

- 9° la position de l'entreprise et son évolution sur les marchés intérieurs, de la Communauté Européenne et de pays tiers, le cas échéant, par sous-ensemble.
- Art. 7. Les informations relatives à la productivité, prévues à l'article 4, c, comprennent au moins :
- 1º l'évolution de la production exprimée en volume, en nombre ou en poids ainsi qu'en valeur et en valeur ajoutée,
  - 2º l'utilisation de la capacité économique de production;
- 3° l'évolution de la productivité, de manière à mettre notamment en évidence la valeur ajoutée par l'heure de travail ou la production du travailleur.

Ces données doivent être présentées en séries chronologiques portant sur cinq années. Le cas échéant, elles doivent être fournies par sous-ensemble.

- Art. 8. Les informations relatives à la structure financière de l'entreprise ou de l'entité juridique, économique ou financière, dont elle fait partie, prévues à l'article 4, d, comprennent au moins:
  - 1° un commentaire explicatif du plan comptable utilisé.

Les explications seront suffisamment détaillées que pour permettre la compréhension des comptes annuels;

2" une analyse de la structure financière par une comparaison commentée des comptes annuels des cinq dernières années.

- Art. 9. Les informations relatives à l'établissement du budget utilisé et du calcul du prix de revient, prévues à l'article 4, e, comprennent au moins :
- l'a méthode suivie pour l'établissement du budget et l'explication de son utilisation comme outil de direction générale de l'entreprise;
  - 2º la méthode de calcul du prix de revient;
- 3° les indications suffisantes concernant la structure des coûts et leur répartition pour permettre au conseil d'entreprise de suivre l'évolution des prix de revient et de ses différentes composantes et de s'en faire une opinion en connaissance de cause.

La répartition des coûts se fera soit par produit, soit par sousensemble, selon les méthodes utilisées dans l'entreprise.

En cas d'impossibilité pour une entreprise de communiquer des informations sur la structure des coûts par produit, le chef d'entreprise fournira des données relatives à des groupes de produits ou à un certain nombre de produits représentatifs de l'entreprise.

Art. 10. Les indications relatives aux frais de personnel, prévues à l'article 4, f, sont ventilés de la manière suivante :

coûts afférents au service du personnel et au service social; rémunération du personnel, ventilée entre ouvriers, employés, personnel de direction;

charges sociales légales patronales;

frais d'assurance pour les accidents du travail; charges sociales conventionnelles; assurance retraite complémentaire; autres charges sociales et avantages extra-légaux.

Le cas échéant, ces données seront fournies par sous-ensemble.

- Art. 11. Les informations relatives au programme et aux perspectives générales d'avenir de l'entreprise, ou de l'entité juridique, économique ou financière dont elle fait partie, prévues à l'article 4, g, s'étendent à tous les aspects de l'activité de l'entreprise, notamment les aspects industriels, financiers, commerciaux, sociaux et de recherche, y compris les prévisions concernant son extension future et des renseignements au sujet des financements des investissements projetés.
- Art. 12. Les informations relatives à la recherche scientifique, prévues à l'article 4, h, concernent, d'une manière générale, la politique suivie et envisagée en la matière.

Des explications sont fournies notamment sur les moyens mis en œuvre, les personnes et institutions chargées de la recherche, et les directions dans lesquelles la recherche est orientée.

Art. 13. Les informations relatives aux aides publiques prévues à l'article 4, i, concernent tant la nature et le volume des aides reçues que les conditions y afférentes, et que l'utilisation qui en a

été faite, sans préjudice des règlements pris en exécution de l'article 37, alinéas 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.

Art. 14. L'organigramme prévu à l'article 4, j. décrit et commente l'organisation interne, la structure hiérarchique et la distribution des pouvoirs et des responsabilités au sein de l'entreprise.

L'organigramme doit être accompagné d'un plan de l'entreprise ainsi que d'un tableau de l'organisation de l'entité juridique, économique ou financière dont l'entreprise fait partie; ce tableau doit permettre de situer l'entreprise au sein de cette entité.

### CHAPITRE III. - L'information annuelle

Art. 15. L'information annuelle a pour but de renseigner le conseil d'entreprise tant sur la situation et l'évolution de l'entreprise au cours de l'année écoulée, que sur les objectifs prévus pour l'année à venir et les perspectives pour les années suivantes. Cette information est, le cas échéant, fournie par sous-ensemble.

Cette information instruit le conseil d'entreprise sur les écarts entre les objectifs fixés et les réalisations effectuées.

Elle est destinée, en particulier, à lui permettre de se former une opinion sur la stabilité financière de l'entreprise, ses liquidités et sa rentabilité, ainsi que sur les perspectives pour les travailleurs.

Art. 16. L'information annuelle doit être fournie et discutée dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Si l'entreprise ou l'entité juridique dont elle fait partie est constituée sous la forme d'une société, la réunion du conseil d'entreprise consacrée à l'examen de cette information a lieu obligatoirement avant l'assemblée générale au cours de laquelle les associés se prononcent sur la gestion et les comptes annuels. Un compte rendu de cette réunion est communiqué aux associés lors de ladite assemblée générale.

Art. 17. Les documents se rapportant à l'information annuelle sont remis aux membres du conseil d'entreprise quinze jours au moins avant la réunion prévue pour l'examen de cette information.

Ces documents sont au moins :

1° un rapport écrit constituant une mise à jour de l'information de base prévue aux articles 4 à 14;

2° un exemplaire du bilan, du compte de profits et pertes, de l'annexe, du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du reviseur.

Art. 18. Le ches d'entreprise commente et explique le rapport écrit constituant la mise à jour de l'information de base.

Le commentaire porte, en particulier, sur les modifications intervenues, sur les facteurs qui les ont provoquées, ainsi que sur les mesures prises ou à prendre en fonction de ces modifications.

Art. 19. Le chef d'entreprise explique le bilan, le compare aux bilans des deux années précédentes et commente les modifications intervenues.

Il analyse en particulier:

- les modifications apportées à l'avoir social;
- 2º la modification et la destination des réserves;
- 3° les amortissements effectués en précisant leur nature, leur importance et leur évolution;

- 4° les modifications de l'endettement, suivant la nature des créanciers et le délai de remboursement ainsi que l'incidence de ces modifications sur l'actif:
  - 5° les modifications de l'immobilisé;
  - 6° les modifications du réalisable;
  - 7º les modifications du disponible;
- 8° la solvabilité et la rentabilité de l'entreprise sur base de ratios, avec commentaire des données utilisées.
- Art. 20. Le chef d'entreprise explique le compte de profits et pertes, le compare aux comptes de profits et pertes des deux années précédentes et commente les modifications intervenues.
  - Il analyse en particulier :
- 1° l'évolution du niveau des différentes recettes et des différentes dépenses;
  - 2° la répartition des bénéfices;
- 3° la manière dont l'entreprise compte épurer les pertes éventuelles:
- 4° le montant des rémunérations allouées au cours de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance;
- 5° l'évolution de la rentabilité de l'entreprise sur base de ratios, avec commentaire des données employées.
- Art. 21. Dans les cas où l'entreprise fait partie d'une entité juridique, économique ou financière, qui établit des comptes annuels consolidés, les éléments en seront également communiqués au conseil d'entreprise.
- Art. 22. Lorsque les données relatives aux comptes de profits et pertes sont établies par sous-ensemble, elles doivent également être communiquées.
- Art. 23. Si le bilan ou le compte de profits et pertes ont été établis suivant un schéma différent de celui utilisé habituellement, des explications détaillées concernant le nouveau schéma et la portée des modifications seront données au conseil d'entreprise.

De toute façon, pour la première année d'utilisation d'un schéma, la transposition sera faite, autant que possible, au départ de comptes établis de la manière habituelle.

### CHAPITRE IV. - L'information périodique

Art. 24. L'information périodique est fournie au moins tous les trois mois. Elle doit permettre au conseil d'entreprise de se rendre compte de l'état de réalisation des objectifs.

Elle lui apporte les renseignements, notamment sur l'évolution prévisible des ventes, des commandes, du marché, de la production, des coûts et des prix de revient, des stocks, de la productivité et de l'emploi, ainsi que l'exécution du programme de l'entreprise.

Le cas échéant, les renseignements sur la gestion budgétaire et, éventuellement, par objectifs, sont également communiqués.

Les renseignements communiqués en vertu du présent article doivent permettre une comparaison valable avec les données communiquées en vertu des articles 4 et 15;

Un résumé écrit de l'information comprenant les données chiffrées et les éléments significatifs d'interprétation de celles-ci, est communiqué aux membres du conseil d'entreprise quinze jours avant la réunion ayant à son ordre du jour l'examen de cette information.

Les informations visées par le présent article sont, le cas échéant, fournies par sous-ensemble.

### CHAPITRE V. - L'information occasionnelle

- Art. 25. L'information occasionnelle est communiquée au conseil d'entreprise, sans attendre l'information périodique:
- le chaque fois que se produisent des événements susceptibles d'entraîner pour l'entreprise des conséquences importantes;
- 2° dans tous les cas où interviennent des décisions internes susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'entreprise. Ces décisions sont communiquées, si possible, avant leur exécution.

Cette information est, le cas échéant, fournie par sous-ensemble.

Art. 26. La communication de l'information occasionnelle est accompagnée d'un commentaire relatif aux conséquences prévues de l'événement, ou de la décision, sur le développement des activités de l'entreprise et sur la situation des travailleurs.

Dans le cas où l'information comporte des données chiffrées, un résumé écrit en est remis à chaque membre du conseil d'entreprise.

### CHAPITRE VI. - Possibilités de dérogation

- Art. 27. Lorsque la divulgation d'une information sous la forme ou dans le délai prévu est susceptible de causer un préjudice à l'entreprise, le chef d'entreprise peut être autorisé à déroger au principe de la communications obligatoire en ce qui concerne les points suivants:
  - 1° les informations sur les marges de distribution;
- 2° la communication du chiffre d'affaires en valeur absolue et sa ventilation par sous-ensemble;
- 3° le niveau et l'évolution des prix de revient et des prix de vente unitaire;
- 4° les données sur la répartition des coûts par produit ou par sous-ensemble;
- 5° en matière de programme et de perspectives générales d'avenir des entreprises dans le secteur de la distribution, les projets d'implantation de nouveaux points de vente;
  - 6° les données en matière de recherche scientifique;
- 7° la répartition par sous-ensemble des données relatives au compte de profits et pertes.
- Art. 28. L'usage de cette faculté de dérogation est subordonné toutefois à l'approbation préalable d'un des fonctionnaires désignés conformément à l'article 39 du présent arrêté.

La demande de dérogation doit être motivée. Elle est accompagnée de tous les documents nécessaires à en apprécier le bienfondé, airsi que du compte rendu de la réunion du conseil d'entreprise au cours de laquelle le chef d'entreprise aura préalablement signifié l'objet des informations pour lesquelles il désire obtenir une dérogation. L'approbation de la demande est accordée ou resusée après consultation d'un comité ad hoc, formé au sein du Conseil central de l'Economie: la composition, les attributions et le fonctionnement de ce Comité sont déterminés par arrêté ministériel.

La demande ne peut être refusée lorsque l'avis unanime du Comité ad hoc confirme l'accord unanime éventuellement exprimé par le conseil d'entreprise lors de la signification prévue à l'alinéa 1. Toute décision du fonctionnaire compétent doit être motivée.

Art. 29. Le fonctionnaire compétent informe de sa décision le chef d'entreprise et le secrétaire du conseil d'entreprise.

Si le renseignement ne peut être fourni dans la forme prévue, d'autres données, susceptibles d'apporter une information équivalente, sont communiqués au conseil d'entreprise.

Si le renseignement ne peut être immédiatement fourni, le chef d'entreprise en donnera communication après écoulement d'un délai précisé par lui au fonctionnaire compétent.

### CHAPITRE VII

Dispositions relatives aux informations en général

Art. 30. Les informations, qui doivent être cohérentes et comparables dans le temps, font l'objet d'un commentaire et d'un échange de vue.

Les membres du conseil d'entreprise ont la faculté au cours des réunions de prendre des notes, de demander des informations complémentaires, de poser des questions, de formuler des critiques et des suggestions et d'émettre des opinions.

Pour assurer la continuité du dialogue, le chef d'entreprise indiquera, soit immédiatement, soit au cours de la réunion suivante, la suite qu'il entend donner ou qu'il a donnée aux questions, critiques, avis, suggestions ou objections formulés.

Art. 31. L'examen de l'information économique et financière fait l'objet de réunions spéciales du conseil d'entreprise, en dehors des réunions normales de celui-cl.

Un nombre d'heures suffisant doit être consacré à l'examen respectif des informations de base et des informations annuelles. Pour chacune de ces catégories d'informations un total de huit heures au moins doit être prévu.

### CHAPITRE VIII

### Information du personnel de l'entreprise

Art. 32. Les représentants des travailleurs au sein du conseil d'entreprise doivent assurer l'information du personnel de l'entreprise, sur la base des renseignements qui leur sont communiqués, tout en veillant à utiliser ceux-ci avec toute la discrétion nécessaire à la sauvegarde des intérêts de l'entreprise.

Toute communication écrite effectuée par un membre du conseil d'entreprise en vertu de l'alinéa précédent doit avoir été déposée préalablement auprès du secrétaire du conseil d'entreprise.

Art. 33. Lors de ses communications au conseil d'entreprise, le chef d'entreprise signale, le cas échéant, le caractère confidentiel de certains renseignements, dont la diffusion serait susceptible de causer un préjudice à l'entreprise.

En cas de désaccord à ce sujet au sein du conseil d'entreprise, le caractère confidentiel de ces renseignements sera soumis à l'approbation d'un des fonctionnaires visés à l'article 39. Cette approbation est accordée ou refusée selon la procédure fixée par l'article 28.

### CHAPITRE IX

## L'association d'experts à certains travaux du conseil d'entreprise

- Art. 34. Des experts peuvent être associés à certains travaux du conseil d'entreprise, soit pour procéder à un examen ou à des investigations complémentaires en rapport avec les informations communiquées, soit en vue d'éclairer une des parties du conseil d'entreprise sur certains aspects techniques, et ce aux conditions suivantes :
- l' lorsqu'il s'agit de confier à des experts des études ou des missions d'investigations, l'accord des deux parties au sein du conseil dentreprise est indispensable;
- 2° lorsqu'une des parties au conseil d'entreprise estime utile d'inviter un ou des experts pour l'éclairer sur certains aspects techniques, il lui appartient d'en avertir le conseil d'entreprise.

L'autre partie à la faculté de récuser ces experts.

La même partie ne pourra user plus de deux fois de cette faculté. Si nonobstant l'usage de cette faculté, un désaccord subsiste, la désignation de l'expert présenté sera soumise à l'approbation d'un des fonctionnaires visés à l'article 39, conformément à la procédure fixée par l'article 28.

Au sens du présent article, on entend par « parties » d'une part les personnes visées à l'article 16, a, d'autre part, les personnes visées à l'article 16, b, de la loi du 20 septembre 1948, portant organisation de l'économie.

- Art. 35. Il est loisible à chacune des parties au conseil d'entreprise d'inviter sans formalité des experts, à des réunions préparatoires tenues soit entre les membres représentant les travailleurs, soit entre les membres représentant le chef d'entreprise.
  - Art. 36. Les experts sont tenus au secret professionnel.

### CHAPITRE X. - Sanctions pénales

Art. 37. Les infractions au présent arrêté royal seront recherchées, constatées et punies conformément aux dispositions prévues par la loi du 20 septembre 1948.

### CHAPITRE XI. — Disposition abrogatoires

Art. 38. L'arrêté royal du 27 novembre 1950, pris en exécution de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, et spécialement de son article 15, b, est abrogé.

### CHAPITRE XII. — Dispositions finales

- Art. 39. Les fonctionnaires commissionnés par le Ministre des Affaires économiques sont chargés de surveiller l'exécution des dispositions de la section IV de la loi du 20 septembre 1948 et en particulier l'exécution des dispositions du présent arrêté.
- Art. 40. Le Ministre des Affaires économiques transmet annuellement au Conseil central de l'Economie un rapport sur l'application de la présente réglementation.
  - Art. 41. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1974.
- Art. 42. Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 novembre 1973.

### **BAUDOUIN**

Par le Roi:
Le Ministre des Affaires économiques,

### A.2.

A.R. DU 12 AOUT 1981 MODIFIANT L'A.R. DU 27 NOVEMBRE 1973 PORTANT REGLEMENTATION DES INFORMATIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES A FOURNIR AUX CONSEILS D'ENTREPRISES.

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises

### RAPPORT AU ROI

Sire.

Par arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises, vous avez donné une description claire et détaillée des informations que le chef d'entreprise doit fournir au conseil d'entreprise

L'article 13 de cet arrêté stipule que ces informations doivent porter sur les aides publiques. Dans le commentaire, Votre Majesté a ajouté qu'il s'agit de toute forme d'intervention des pouvoirs publics. Les informations fournies se rapportent tant à la nature et au volume des aides obtenues qu'aux conditions y afférentes et aux destinations qu'elles ont reçues.

Sans vouloir donner une énumération exhaustive, cette idsposition a trait aux diverses interventions prévues par les lois d'expansion, ainsi que l'aide prévue par la loi du 23 août 1948 pour le maintien et le développement de la marine marchande, de la pêche maritime et de la construction navale, celle reprise dans le plan quinquennal du textile et de la confection, l'aide accordée dans le cadre de la promotion des exportations, les interventions de l'I.R.S.I.A. pour encourager la recherche scientifique appliquée.

Depuis peu les pouvoirs publics ont mis au point une politique plus active en vue d'améliorer la situation de l'entreprise sur les plans de l'économie et de l'emploi. Il semble dès lors souhaitable d'en informer les travailleurs. Pour cette raison, on s'es servi du mécanisme actuel qui a été instauré par l'arrêté royal de 1973.

En vertu des articles il et 2, des renseignements seront ainsi fournis au moment où les informations annuelles sont communiquées. A partir d'un rapport présenté par le chef d'entreprise, un dialogue pourra se créer qui portera l'accent sur les effets favorables que les mesures des pouvoirs publics ont eus sur la politique de l'entreprise en général et sur la politique de l'emploi en particulier.

L'article 3 prévoit le suivi périodique, tel qu'il a déjà été mis en œuvre par l'article 24 de l'arrêté royal prescrivant l'information périodique, au moins tous les trois mois.

Nous avons l'honneur d'être

Sire,

de Votre Majesté, le très respectueux et très fidèle serviteur.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires économiques,

W. CLAES

12 AOUT 1981. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 20 septembre 1948, portant organisation de l'économie, et notamment les articles 14, 15, 25, 26 et 27;

Vu l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises:

Vu l'avis du Conseil central de l'Economie:

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, tel qu'il a été remplacé par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Considérant que les mesures fiscales et financières en faveur des entreprises sont déjà en vigueur, et qu'il importe dès lors que les présentes dispositions, qui en assurent la complémentarité au niveau des conseils d'entreprises, doivent produire immédiatement leurs effets:

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires économiques et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil.

### Nous avons arrêté et arrêtons :

Article ler. L'article il de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises, est complété par un 3° rédigé comme suit :

- « 3° un rapport sur l'application, l'utilisation et la répercussion dans son entreprise des mesures fiscales et financières d'encouragement prises par les pouvoirs publics, ainsi que sur les mesures prévues par les pouvoirs publics en vue de compenser et de réduire les charges de la Sécurité sociales et les charges sociales de l'entreprise. Ce rapport comprend les données chiffrées concernant l'année écoulée et les perspectives pour l'année suivante. »
- Art. 2. L'article 20 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 précité, est complété par un dernier alinéa, rédigé comme suit :
- Le chef d'entreprise fournit un commentaire sur le rapport mentionné à l'article 17, 3". A cette occasion, il indique et analyse la répercussion sur le compte annuel, de même que l'utilisation qui sera faite de ces mesures et quels effets elles auront sur la politique de l'entreprise et sur les coûts et l'emploi en particulier.

- Art. 3. Le deuxième alinéa de l'article 24 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 précité est complété par la disposition suivante :
- « Enfin, elle fournira les renseignement sur l'application, l'utilisation et la répercussion des mesures fiscales et financières d'encouragement prises par les pouvoirs publics et des mesures prises par les pouvoirs publics en vue de compenser et de réduire les charges de la Sécurité sociale et les charges sociales de l'entreprisé. Elle relèvera en particulier sa répercussion sur la politique de l'emploi et elle indiquera de quelle manière le programme de l'entreprise pour la période suivante sera influencé. »
- Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
- Art. 5. Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril — Espagne, le 12 août 1981.

### BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires économiques,

W. CLAES

### B.1.

ENTREPRISES D'ASSURANCES: A.R. DU 3 JUILLET 1980 RENDANT OBLIGATOIRE LA C.C.T. DU 18 DECEMBRE 1979 CONCLUE AU SEIN DE LA COMMISSION PARITAIRE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES, PORTANT INTRODUCTION D'UNE REGLEMENTATION SPECIALE EN MATIERE D'INFORMATIONS A FOURNIR AUX CONSEILS D'ENTREPRISES.

3 JUILLET 1980. — Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 18 décembre 1979, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises d'assurances, portant introduction d'une réglementation spéciale en matière d'informations à fournir aux conseils d'entreprises

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, notamment l'article 28;

Vu la demande de la Commission paritaire des entreprises d'assurances;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Est rendue obligatoire la convention collective de travail du 18 décembre 1979, reprise en annexe, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises d'assurances, portant introduction d'une réglementation spéciale en matière d'informations à fournir aux conseils d'entreprises.

Art. 2. Notre Ministre de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 juillet 1980.

### BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre de l'Emploi et du Travail,

### Annexe

### Commission paritaire des entreprises d'assurances

Convention collective de travail du 18 décembre 1979

Introduction d'une réglementation spéciale
en matière d'informations à fournir aux conseils d'entreprises

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises d'assurances.

Art. 2. Le but de la présente convention collective de travail est de préciser les modalités d'application de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises, lorsque celles-ci présentent certaines particularités inhérentes aux activités spécifiques des entreprises d'assurances.

La présente convention collective de travail ne déroge pas aux principes généraux de l'arrêté royal précité, son objet est limité à des problèmes particuliers au secteur et les solutions qu'elle contient constituent une base minimum d'informations, sans préjudice de pratiques plus larges en usage dans certaines entreprises.

- Art. 3. La présente convention collective de travail indique les solutions des problèmes soulevés, en suivant l'ordre des articles de l'arrêté royal précité :
- A. Article 1er. La détermination des « sous-ensembles », pour lesquels des informations disponibles doivent être fournies conformément à l'arrêté royal, est confiée à chaque conseil d'entreprise en particulier.
- A défaut de décision du conseil d'entreprise, les « sous-ensembles » correspondent aux cinq branches d'activités ci-après, tels que définies par l'Office de contrôle des assurances ou par le Ministère de la Prévoyance sociale : accidents du travail, vie, responsabilité civile auto, assurances de tous les autres risques dénommés « incendie, accidents et risques divers », pension légale.
- B. Art. 2. Cet article est applicable aux entreprises du secteur, qu'il s'agisse d'entreprises de droit belge ou de succursales d'entreprises étrangères opérant en Belgique.
- C. Art. 5. 1° et 2° L'information de base comprend les textes de l'agrément accordé à l'entreprise de même que les textes des lois, arrêtés et circulaires réglementant les branches pour lesquelles l'agrément a été accordé.
- 4° a) Tant les fonds propres, capital et réserves (autres que réserves techniques), que les emprunts à moyen et long termes doivent être communiqués, ainsi que la liste des principaux actionnaires (voir b ci-dessous, s'il s'agit d'une société par actions).

Elle comprend aussi l'indication des participations financières acquises par l'entreprise dans le capital d'autres entreprises et des participations financières que d'autres entreprises possèdent dans son propre capital, à condition que ces participations soient destinées à créer des liens durables et constituent, dans un sens ou dans l'autre, le moyen de contrôler la direction de l'activité économique de l'entreprise.

b) S'il s'agit d'une société par actions, l'information de base comprend la liste des actionnaires possédant chacun l'équivalent de 5 p.c. du capital, avec un minimum de cinq noms.

Pour les actionnaires possédant plus de 5 p.c. du capital, le nombre approximatif de leurs actions est indiqué.

c) Il est précisé que les réserves techniques d'une entreprise d'assurances sont des « provisions » et non des moyens de financement de l'entreprise.

Les informations à leur sujet sont fournies en application de l'article 8, 2°, de l'arrêté royal.

— 5° Par « existence et nature des conventions et des accords qui ont des conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'entreprise », on vise entre autres l'indication et une description générale des accords de souscriptions avec d'autres entreprises, de représentation générale d'entreprises étrangères, de collaboration étroite avec d'autres entreprises.

Ne sont pas visés ici les traités de réassurances qui entrent dans le cadre de l'activité quotidienne de l'entreprise.

- D. Art. 6. 1° L'information de base comprend en outre une description des points sur lesquels s'exerce la concurrence, par exemple les tarifs, les commissions, les actions envers certains types de clientèles, la nature des garanties fournies, les participations bénéficiaires, etc...
- 2° La description porte sur les restrictions à la concurrence, provenant par exemple de blocage de prix, de tarifs minimums ou maximums, de blocage de taux de commission, de constitution obligatoire de réserves spéciales, de limitations de crédits, etc...
- 3° Les débouchés sur le plan national sont indiqués par les éléments fournis conformément aux 1° et 2°, auxquels le 3° est étroitement lié.

Des données sur les marchés étrangers sont fournies dans la mesure où l'unité technique d'exploitation opère directement à l'étranger.

— 4° Le chef d'entreprise décrit et commente la portée des contrats et accords si ceux-ci ont des conséquences fondamentales et durables pour l'entreprise, par exemple en matière de tarifs, de groupements de souscriptions, de conventions de règlements de sinistres, etc...

Il cite les types de traités de réassurance utilisés par l'entreprise.

Il indique les personnes indépendantes de l'entreprise qui ont néanmoins le pouvoir de l'engager.

- 6° Sous cette rubrique, le chef d'entreprise décrit :
- le marché, c'est-à-dire les types de clientèles intéressées par les garanties d'assurances fournies par l'entreprise;
- le produit, c'est-à-dire les branches pratiquées et l'étendue des garanties fournies;
- le prix, c'est-à-dire le niveau et les caractéristiques des tarifs des assurances pratiquées;
- les canaux de distribution, c'est-à-dire les catégories d'intermédiaires, les niveaux de taux de commission, les types de relations avec les inspecteurs et les intermédiaires;
- la promotion : les campagnes de publicité, les méthodes de formation et d'information des intermédiaires.
- 7' Les données comptables sur cinq ans sont fournies par sous-ensemble si la ventilation est disponible dans la comptabilité de l'entreprise.

Le chiffre d'affaires est le total des primes ou cotisations d'assurances émises.

Pour les succursales des sociétés étrangères, le chef d'entreprise informe le conseil d'entreprise sur l'importance de l'activité en Belgique par rapport à l'ensemble de l'entité juridique.

— 8° La partie de cet alinéa relative à un aperçu des prix de revient doit trouver dans chaque entreprise une formulation concrète ventilée au moins selon les sous-ensembles fixés par le conseil d'entreprise.

Il n'est pas indispensable que toutes les entreprises appliquent une même méthode et des normes identiques pour définir leurs prix de revient, mais la méthode adoptée par une entreprise doit être expliquée dans le cadre de l'article 9, 2°. — 9° La place occupée par l'entreprise peut être précisée grâce aux indications fournies par les organisations professionnelles compétentes.

L'évolution de l'entreprise est précisée, au cas où les données sont disponibles, non seulement sur le marché belge mais aussi à l'étranger à condition que l'unité technique d'exploitation y opère.

E. Art. 7. a) 1°. La production exprimée en valeur est égale au chiffre d'affaires, c'est-à-dire au total des primes ou cotisations d'assurances émises.

La production exprimée en volume est égale au nombre de polices en cours.

En branche « vie », l'entreprise fournira également, en capitaux assurés la situation du portefeuille.

- 3° Productivité : elle est égale au chiffre d'affaires divisé par le nombre de travailleurs.
- b) L'article 7 concerne l'information de base et est complété par les articles concernant l'information annuelle et périodique.

Toutefois, dans la mesure où les données sont disponibles, le chef d'entreprise fournit pour les cinq dernières années et par sous-ensemble : le volume d'affaires nouvelles, les annulations et l'impact des remplacements, le nombre de dossiers de sinistres ouverts.

F. Art. 8. La structure financière d'une entreprise d'assurance est particulièrement mise en lumière par un exposé sur sa marge de solvabilité, au sens de l'article 15 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

Les ratios de rentabilité, en usage dans beaucoup d'entreprises, n'ont pas la même signification dans les entreprises d'assurances et il est donc nécessaire que le chef d'entreprise fasse apparaître les éléments de la marge de solvabilité, lesquels concernent les fonds propres.

- G. Art. 9. 1° Les données relatives aux calculs prévisionnels sont fournies si elles sont disponibles.
- 2° Sans préjudice à l'arrêté royal du 12 novembre 1979 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances agréées en application de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et sans préjudice au recours à d'autres méthodes plus adaptées aux normes comptables en usage dans une entreprise déterminée ou aux activités qu'elle pratique, il est fait référence à la définition ci-après, qui est spécifique au secteur des assurances et revêt la forme d'un coût succinct d'exploitation.

La consistance de chacune des notions qui interviennent dans cette définition n'est pas nécessairement homogène pour toutes les entreprises d'assurances.

Chaque entreprise se réfère à ses propres usages.

P = Primes ou cotisations acquises à l'exercice (donc après déduction de l'accroissement de réserve pour risques en cours); selon l'usage de chaque entreprise, les primes pourront le cas échéant comprendre tout ou partie d'accessoires tels que coûts de police ou d'avenant, chargement pour fractionnement de la prime, frais récupérables mis à charge du client.

Par cotisation, il faut entendre la cotisation provisoire diminuée de la ristourne ou, s'il échet, majorée du rappel de cotisation.

La cotisation provisoire n'est pas la cotisation provisionnelle régularisée en fin d'exercice par les caisses communes agréées pour l'assurance des accidents du travail sur base des salaires déclarés.

P s'entend net de la réassurance ou de la rétrocession par laquelle l'entreprise cherche à se prémunir contre les fluctuations excessives de ses résultats bruts d'exploitation, mais il faut néanmoins le décomposer en ses éléments constitutifs, c'est-à-dire le montant brut de réassurance cession et le montant relatif à la cession.

S = La charge des sinistres, c'est-à-dire la synthèse des prestations effectuées au cours de l'exercice (sinistres payés + arrérages payés + arrivées à terme liquidées) et de l'accroissement des provisions techniques (provisions pour sinistres ou prestations à régler, provisions mathématiques).

De même que pour P, S s'entend net de réassurance cession, mais doit néanmoins être décomposé en ses deux éléments constitutifs.

C = Commissions.

De même que pour P et S, C s'entend net de réassurance cession, mais doit néanmoins être décomposé en ses deux éléments constitutifs.

F.G. = Frais généraux selon leur contenu en usage dans l'entreprise considérée et après application des répartitions forfaitaires ou non qui y sont éventuellement appliquées.

Particip. = Participation attribuée aux assurés dans les résultats techniques; on peut éventuellement soustraire les participations attribuées par les réassureurs.

I = Produits financiers selon leur contenu en usage dans l'entreprise considérée et après application des modalités de calcul et des répartitions forfaitaires ou non qui y sont éventuellement appliquées.

Ces divers éléments sont liés entre eux par l'équation :

P + I = S + C + F.G. + Particip. + Résultat succinct d'exploitation (positif ou négatif).

Le prix de revient d'un sous-ensemble en assurances peut être assimilé à un coût succinct d'exploitation qui serait évalué à :

P — Résultat d'exploitation = S + C + F.G. + Particip. — I.

Il va de soi que ce résultat d'exploitation (ventilé par sousensemble) n'est pas égal au solde (bénéficiaire ou déficitaire) de l'entreprise au cours de l'exercice considéré, car ce dernier solde subit les effets d'autres éléments non ventilables tels que la fiscalité, les réductions de valeurs sur valeurs mobilières, les amortissements sur valeurs immobilières, les produits financiers de la fortune propre, les dotations, les constitutions de provisions, les reports, les frais généraux non affectables, etc...

- H. Art. 10. La ventilation entre ouvriers, employés et personnel de direction se fera par référence à la convention collective de travail sur les conditions de travail et de rémunération dans le secteur des entreprises d'assurances; si pour les ouvriers et les employés (exécution, plus cadres, plus inspecteurs, plus agents), il s'agit de deux catégories dont les critères sont généraux, pour le personnel de direction, il y a lieu de prendre les critères particuliers de l'article 2. D, de ladite convention collective de travail.
- I. Art. 11. Les notions de programme et de perspectives générales d'avenir peuvent s'illustrer par des constructions nouvelles de bâtiments à usage propre, des achats de matériel importants, le lancement de nouveaux types de couvertures d'assurances, des implantations régionales, d'importantes réformes sur les plans administratif, commercial, financier, etc...
- J. Art. 12. Dans la mesure où une documentation d'ordre scientifique peut être utilisée par l'entreprise, même lorsqu'elle n'a pas été établie par un bureau d'études propre, le chef d'entreprise informe le conseil d'entreprise de son existence et des possibilités de consultation.
- K. Art. 14. Les informations relatives à l'organigramme sont fournies pour que les travailleurs puissent, dans tous les cas, se situer de façon précise dans la hiérarchie de l'entreprise.

Un tableau d'organisation doit permettre de situer l'entreprise dans une entité juridique, économique ou financière dont elle fait partie.

- L. Art. 17. Le rapport dont question au 2° s'entend du rapport annuel publié par le conseil d'administration.
- M. Art. 18 à 23. Chaque entreprise fournit les ventilations conformément à l'arrêté royal du 12 novembre 1979 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances agréées en application de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances.

Concernant les réserves techniques et les placements correspondants, le chef d'entreprise commente verbalement les méthodes de calcul et les exigences de la réglementation de contrôle

Il commente également la politique générale des placements de l'entreprise.

- N. Art. 21. Dans les succursales ou filiales de sociétés étrangères, le chef d'entreprise fournit, s'il en dispose et au moment où il en dispose, éventuellement avec un retard d'un exercice, les publications reprenant les éléments consolidés établis à l'étranger par le siège social ou la société mère.
- O. Art. 24. Pour l'application de cet article, il y a lieu de se référer aux notions telles qu'elles sont définies par la présente convention collective de travail.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1980 et est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque partie signataire peut dénoncer la présente convention collective de travail moyennant un préavis de trois mois.

Ce préavis est adressé, par lettre recommandée à la poste, au président de la Commission paritaire des entreprises d'assurances.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 3 juillet 1980.

Le Ministre de l'Emploi et du Travail,

# B.2.

MUTUELLES: CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 31 JANVIER 1984.

31 JANVIER 1984. — Circulaire ministérielle relative à l'application au secteur des mutuelles de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant règlementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises

Articles de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 qui doivent être adaptés

L'application au secteur des mutualités.

Article 1er. L'information doit être fournie à quatre niveaux :

1. l'unité technique d'exploitation;

- Comprend les différents niveaux auxquels des conseils d'entreprises ont été instaurés :
  - la mutualité : (ou société mutualiste);
  - la fédération : (ou fédération des sociétés mutualistes):
- l'union nationale : (ou union nationale de fédérations de sociétés mutualistes).

L'information doit dès lors être fournie à chacun des conseils d'entreprise intéressés, indépendamment du niveau auquel ils ont été institués.

2. l'entité juridique dont l'unité technique d'exploitation fait partie;

Une mutualité doit fournir les mêmes informations à son conseil d'entreprise sur la fédération dont elle dépend; la fédération doit fournir les informations concernant son union nationale.

3. éventuellement l'entité économique ou financière dont l'entreprise fait partie; Une définition précise de cette notion est très difficile à fournir. Il importe en tout cas de pouvoir situer l'unité technique d'exploitation dans le cadre plus large du groupe économique ou financier dont elle fait éventuellement partie.

Les informations à fournir à ce niveau figurent aux articles 5, 8, 11, 14 et 17 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973.

Dans la pratique on peut constater qu'autour de la plupart des mutualités gravitent des A.S.B.L. dont l'activité constitue un prolongement direct de celle de ces mutualités.

4. Pour les matières expressément déterminées par l'arrêté, l'information doit être ventilée par sous-ensemble, pour autant que cette ventilation se retrouve dans la comptablité de l'entreprise.

En vertu de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 le conseil d'entreprise est compétent pour la détermination des sous-ensembles. A titre indicatif on peut cependant estimer que doivent être considérés comme sous-ensembles les groupes, sections ou divisions d'une unité technique d'exploitation, pour autant que leur activité présente une certaine homogénéité et qu'ils jouissent d'une certaine indépendance à l'égard du reste de l'entreprise. A titre exemplatif, peuvent être considérés comme sous-ensembles, à tout le moins, les secteurs « assurance obligatoire » et « assurances libres et complémentaires » en ce qui concerne les prestations, les différents services des différents niveaux, tels que « soins de santé », « soins à domicile », hospitalisation etc. et enfin, en ce qui concerne les services au niveau organisationnel, les services « ambulances » « remboursements », « pensions », etc.

#### L'INFORMATION DE BASE:

### Art. 5. Statut:

- 1. La forme juridique,
- 2. Les statuts et leurs modifications,
- 3. Les dirigeants,
- 4. Les moyens de financement à moyen et à long terme,

et les relations économiques et financières,

5. L'existence et la nature des conventions et accords ayant des conséquences fondamentales et durables,

# Art. 6. LA POSITION CONCURRENTIELLE:

1. Noms des principaux concurrents,

A fournir au niveau de l'unité technique d'exploitation, et éventuellement de l'entité juridique, économique ou financière.

Pour avoir une vue claire et complète, il serait utile de tenir à la disposition des membres du conseil d'entreprise la loi organique et les autres dispositions légales en matière de bâtiments, placements, gestion, comptes annuels.

A savoir les membres du conseil d'administration, du comité de gestion et les personnes chargées de la gestion journalière (mutualité, fédération, union nationale);

Comprend pour les différents niveaux;

- mutualité:
- le montant des cotisations et des subsides officiels,
- les versements des membres honoraires,
- les dons,
- les legs et recettes diverses,
- les intérêts et bénéfices de titres réalisés,
- les autres revenus.
- fédération :
- le montant des avances émanant de l'union nationale,
- le montant des cotisations complémentaires pour soins de santé.

on entend par là la liste des entreprises contrôlées par la mutualité ou qui lui sont étroitement liées (voir article 1er).

Il s'agit par exemple des accord avec l'I.N.A.M.I., avec d'autres institutions dans le but d'exploiter en commun une activité (maisons de vacances); contrats de location de bâtiments, etc.

Eventuellement, les informations doivent également être fournies au niveau de l'entité juridique.

Une liste des mutualités, fédérations et unions nationales des autres obédiences, étant donné que la répartition géographique des structures mutualistes n'est pas partout la même. Ces informations se retrouvent dans la documentation annuelle de l'I.N.A.M.I.

- 2. Les poss bilités et difficultés en matière de concurrence,
- 3. Les débouchés,
- 4. Contrats d'achats et de vente ayant des conséquences fondamentales et durables...,
- 6. Eléments permettant de se faire une idée générale de la commercialisation.....
- 7. Les données comptables relatives au chiffre d'affaires et son évolution sur 5 ans...,
  - 8. Un apercu des prix de revient et de vente...,
  - 9. La position et l'évolution sur le marché,

Les points forts et les faiblesses éventuelles à l'égard des mutualités concurrentes. Par exemple : disposer de services qui n'existent pas chez les concurrents.

Le nombre d'affiliés par commune, exprimé en pourcentage de la popullation globale de la commune, et ventilé par catégories professionnelles et groupes d'âge, dans la forme où ces données sont disponibles.

Il suffit de fournir les principales clauses des contrats d'achat éventuels qui ont des conséquences fondamentales et durables sur l'activité de la mutualité (par ex. achat d'appareils d'informatique).

On entend par là les éléments qui peuvent attirer les affiliés, le montant et les modalités d'affectation des dépenses de publicité, le nombre, les points d'implantation, l'organisation et les heures d'ouverture des permanances, etc.

Par chiffre d'affaires, il y a lieu d'entendre : « l'état des recettes ». Il s'agit en fait des données énumérées à l'article 5, 4); ces chiffres doivent être fournis sur 5 ans. Au cas où des sous-ensembles ont été déterminés, une ventilation de ces données par sous-ensemble sera également fournie.

Pour répondre à cette disposition, il convient de compléter les données prévues à l'article 6, 7 précité par les dépenses ventilées par service. Il est souhaitable de fournir la même ventilation que celle que l'on retrouve dans les rapports des fédérations ou de l'union nationale.

On entend par là qu'il y a lieu de décrire la position au sein de la structure mutualiste, de sorte que les parts de marché soient wentilées par catégories professionnelles.

Il y aurait lieu de fournir:

- pour une mutualité : le nombre de membres titulaires et de bénéficiaires, exprimé en pourcentage de la population locale;
- pour une fédération : le nombre d'affiliés, exprimé en pourcentage de la population de la région;
- pour une union nationale : le nombre d'affiliés, exprimé en pourcentage de la population belge.

#### Art 7 LA PRODUCTION ET LA PRODUCTIVITE :

- 1. L'évolution de la production.
- 2. L'utilisation de la capacité économique de production,
- 3. L'évolution de la productivité...,

### Art. 8. LA STRUCTURE FINANCIERE:

1. Un commentaire explicatif du plan comptable utilisé...

Les informations prévues sous cet article doivent porter sur les 5 dernières années et doivent, le cas échéant, être fournies par sous-ensemble.

Le nombre d'affiliés ventilé par catégories professionnelles pour les 5 dernières années rend cette évolution.

Le taux d'utilisation durant les 5 dernières années des équipements importants doit être communiqué (par exemple le nombre d'heures d'utilisation de l'ordinateur et son pourcentage d'utilisation par rapport à sa capacité théorique d'utilisation).

La plupart du temps cette notion est exprimée sous forme de ratios.

Les trois ratios les plus utilisés sont les suivants :

nombre de titulaires

effectif du personnel

nombre de bénéficiaires

effectif du personnel

total des recettes

effectif du personnel

Ces trois ratios doivent en tout cas être fournis.

Dans certaines mutualités, la notion de productivité est affinée par le ratio : nombre de dossiers par membre du personnel et la valeur que ces dossiers représentent par membre du personnel.

Il s'agit 'de nouveau des informations sur la structure financière de l'unité technique d'exploitation, et le cas échéant, de l'entité juridique, économique ou financière.

Un commentaire explicatif du plan comptable, propre au secteur des mutuelles, tant pour l'assurance obligatoire que pour l'assurance libre.

2. Les comptes annuels des 5 dernières années...,

Ceux-ci comprennent le bilan, les comptes de résultat, l'annexe, le rapport du conseil d'administration et le rapport de contrôle. Ces éléments sont contenus dans le document établi par l'union nationale, relatif aux comptes annuels des fédérations et mutualités. Enfin, une analyse de ces comptes annuels aura lieu sur base des deux ratios suivants :

- ration de solvabilité :

fon'ds propres

fonds empruntés

- ratio de liquidité :

'disponible + réalisable

dettes à cours terme

# Art. 9. LA METHODE BUDGETAIRE ET LE CALCUL DU PRIX DE REVIENT :

1. La méthode d'établissement du budget....

2. La méthode de calcul du prix de revient...,

3. La structure des coûts et leur répartition...,

Art. 10. LES FRAIS DE PERSONNEL:

- Frais du service du personnel et du service social,
- Rémunérations du personnel...

Art. 11. LE PROGRAMME ET LES PERSPECTIVES GENERALES D'AVENIR:

Une description de la méthode utilisée par la mutualité pour fixer ses objectifs en divers domaines.

Il convient d'expliquer en outre de quelle manière cette méthode est utilisée comme outil de gestion générale de l'entreprise. Dans la mesure où il n'existe aucune méthode budgétaire la direction expliquera, le cas échéant, les règles ou critères qu'elle utilise en matière de gestion.

La méthode de calcul doit être décrite.

Ces données doivent porter sur les plus importants éléments du prix de revient, leur montant et leur ventilation par service. Des données chiffrées sont demandées pour répondre à ce point, alors que les points 1 et 2 portent plutôt sur une description théorique.

Le cas échéant, les frais de personnel seront ventilés par sous-ensemble, c'est-à-dire soit par service, soit par prestation comme mentionné à l'article 1; il y a lieu de considérer en tout cas comme sous-ensemble le secteur « assurances obligatoires » et le secteur « assurances libres et complémentaires ».

La ventilation se fera conformément à celle prévue à l'article 10 de l'arrêté.

A fournir au niveau de l'unité technique d'exploitation et de l'entité juridique, économique ou financière.

-- concerne tous les aspects de l'activité de l'entreprise...,

## Art. 12. LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE:

la politique survie en la matière...,

... les moyens mis en oeuvre...,

## Art. 14. L'ORGANIGRAIMME

L'organigramme...,

Le plan de l'entreprise,

Le tableau de l'organisation du groupe...,

Ces informations sont en fait à mettre en relation avec les éléments du budget dans l'entreprise.

Compte tenu des activités propres au secteur, les informations suivantes pourraient être communiquées :

- les problèmes d'organisation,
- les aspects sociaux tels l'emploi, les ayants droit et titulaires,
  - l'évolution du nombre d'affiliés,
  - la création de nouveaux services,
  - la recherche.
  - les investissements projetés,
  - leur mode de financement,
- les données et documents communiqués aux organes de gestion et aux instances officielles.

Une distinction doit être faite entre l'activité du service d'étude propre à l'entreprise et la recherche confiée à d'autres organismes.

Un commentaire doit être fourni sur .:

- les moyens mis en oeuvre,
- les personnes et institutions chargées de la recherche,
- la nature, l'orientation de la recherche et ses résultats.

L'organigramme personnalisé indiquera les différents postes à responsabilités et les compétences.

Ce plan doit fournir la répartition géographique des différents points d'activité. Ces documents doivent par ailleurs être communiqué au comité de sécurité et d'hygiène et d'embellisement des lieux de travail.

Ce tableau a pour but de permettre aux travailleurs de situer leur entreprise dans le cadre de l'entité juridique, économique ou financière dont elle fait partie.

Compte tenu de ce but, les éléments suivants doivent être fournis :

— une liste des entreprises et institutions avec lesquelles les structures mutualistes sont liées, mais qui ont une autre forme juridique.

## Art. 17. L'INFORMATION ANNUELLE:

- -1. Mise à jour de l'information de base,
- 2. Un exemplaire du bilan, des comptes de résultat...,

# Art. 24. L'INFORMATION PERIODIQUE:

... informations relatives à...

— les liens existants — même s'il ne s'agit pas de liens de contrôle — entre les entités.

Les comptes annuels doivent être communiqués, c'est-à-dire le bilan, les comptes de résultat, l'annexe, le rapport du conseil d'administration, le rapport de contrôle donnant décharge aux administrateurs (soit le document établi par l'union nationale relatif aux comptes annuels des fédérations).

En vue de rendre l'information la plus complète possible, les documents survants devraient également être fournis :

- les documents qui doivent être remis par les mutualités aux organismes officiels dont elles dépendent;
- les documents qui sont communiqués aux organes de gestion de la mutualité.

Cette information doit, le cas échéant, être fournie par sousensemble.

Pour le secteur des mutualités les éléments suivants doivent être fournis dans un résumé écrit :

- le montant des cotisations, .
- le montant des subsides officiels,
- les versements des membres honoraires,
- les dons, legs et recettes diverses,
- les intérêts et bénéfices de titres réalisés,
- les autres intérêts,
- les diverses dépenses pour l'assurance obligatoire, l'assurance libre, l'épargne prénuptiale, les versements soins de santé, etc...
- le nombre d'affillés, wentilé par catégories professionnelles, compte tenu des spécificités propres aux diverses sortes d'assurances.
  - le taux d'utilisation des appareillages importants,
  - la productivité,
  - les frais de personnel,
- l'exécution du budget, du programme et les perspectives d'avenir.

Ces données doivent être fournies pour le trimestre écoulé, en indiquant dans quelle mesure les objectifs ont été atteints.

De plus, des informations prévisionnelles de même nature doivent être communiquées pour la période à venir.

Il importe que ces informations permettent une comparaison avec les informations de base et annuelles.

Le Ministre des Affaires économique,
M. Eyskens.

# B.3.

SECTEUR HOSPITALIER: CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 19 MARS 1984.

### MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

19 MARS 1984. — Circulaire ministérielle relative à l'application au secteur « hospitalier » de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant régleme ntation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises

# Articles de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 qui doivent être adaptés

Application au secteur hospitalier

Article 1er.

L'information doit être fournie à quatre niveaux :

- 1. L'unité technique d'exploitation;
- 2. l'entité juridique dont l'entreprise fait partie;
- 3. éventuellement, l'entité économique ou financière dont l'entreprise fait partie;

4. pour les matières expressément déterminées par l'arrêté, l'information doit être ventilée par sous-ensemble.

Niveau auquel le conseil d'entreprise a été institué; comprend l'entité hospitalière stricto sensu.

Des informations analogues sur l'entité juridique doivent être fournies si l'unité technique d'exploitation ne correspond pas à l'entité juridique.

Pour déterminer cette entité, il convient de tenir compte de plusieurs facteurs; on peut parler d'entité économique ou financière lorsque une ou plusieurs structures externes exercent une influence économique ou financière déterminante, quelles que soient les modalités de celle-ci (direction, participations, contrats, ...), sur l'orientation de la politique de l'hôpital et wice versa.

L'absence de structure juridique ne peut en aucun cas justifier la non-transmission d'informations sur l'entité économique et financière. Les informations à fournir à ce niveau figurent aux articles 5, 8, 11, 14 et 17 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973.

En vertu de l'article 1er de l'arrêté royal du 27 novembre 1973, le conseil d'entreprise est habilité à déterminer les sous-ensembles.

Une solution pratique consisterait à considérer les groupes d'activités suivants comme sous-ensembles : les consultations, les unités d'hospitalisation et les unités médico-techniques; les consultations organisées par l'hôpital dans des centres extérieurs peuvent également être considérées comme un sous-ensemble.

Cette ventilation devra toutefois être précisée en ce qui concerne certaines dispositions spécifiques (cfr. infra).

#### L'INFORMATION DE BASE

Art. 5. - Statut

- 1. La forme juridique;
- 2. Les statuts et leurs modifications;

3. Les dirigeants;

4. Les moyens de financements à moyen et à long terme;

A fournir au niveau de l'unité technique d'exploitation et éventuellement de l'entité juridique, économique ou financière.

Outre la communication des statuts, au sens strict, le chef d'entreprise devrait, afin d'en assurer la bonne compréhension, mettre à la disposition des membres du conseil d'entreprise une série de documents, notamment la loi sur les A.S.B.L., la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux ainsi que tous les documents qui en découlent et les règlements édictés par le Ministère de la Santé publique.

Ceci résulte des dispositions :

- 1. de l'article 30 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 qui dispose que « les informations font l'objet d'un commentaire et d'un échange de vue ».
- 2. de l'article 3 qui dispose que les travailleurs doivent avoir la possibilité de se forger une opinion en connaissance de cause.

A savoir, les membres du conseil d'administration du pouvoir organisateur, les membres du conseil d'administration ou du comité de gestion de l'entité hospitalière, les responsables de la gestion journalière et, à titre d'information, les commissaires.

Quant au niveau auquel ces informations devraient se limiter, il est souhaitable de partir des personnes désignées comme personnel de direction à l'occasion des élections sociales, y compris le médecin qui joue le rôle de conseiller technique de la direction et dont le nom a été communiqué au Ministère de la Santé publique lors de la demande d'agrément.

#### A savoir:

- les fonds propres :
  - = le patrimoine social, y compris les bénéfices réservés, la base étant constituée par le capital initial, le nom du (des) créancier(s) et l'évolution.
  - = les aides diverses, y compris les dons et les legs, pour autant qu'il y aie confusion de patrimoine;
  - = les subsides;
  - = les participations éventuelles;

- la liste des principaux actionnaires (dans le cas d'une société commerciale) ou des principaux membres de l'A.S.B.L. (avec indication des personnes qui représentent les associations membres de l'A.S.B.L.).
- le montant des emprunts :
  - = à long terme (3 ans et plus) : durée, taux (ex. : emprunts de construction, ...)
  - = à moyen terme (de 1 à 3 ans) : durée, taux (ex. : emprunts pour équipement médical et non-médical, gros travaux d'entretien, ....).

Ces informations peuvent être complétées par l'indication des organismes prêteurs et des conditions de l'emprunt.

Compte tenu de l'importance des crédits de caisse dans le mode de financement des hôpitaux, il s'indique de fournir également certaines informations à ce propos.

5. L'existence... et la nature des conventions et des accords qui ont des conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'entreprise.

Pour autant qu'elles aient des conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'hôptal, il s'impose de communiquer les points essentiels, en ce qui concerne notamment :

- les contrats de bail à long terme;
- les assistances financières diverses basées sur des contrats de longue durée;
- les contrats de leasings;
- les contrats conclus avec des entreprises sœurs ou d'autres institutions extérieures;
- les contrats avec le corps médical de l'hôpital :
  - composition du corps médical;
  - possibilités pour le corps médical de conclure des contrats avec des membres du personnel-stagiaires ou assistants:
  - la nature des liens du corps médical avec l'hôpital (liens individuels, collectifs, ...);
  - les mécanismes et les conséquences des relations existant entre les médecins et l'hôpital.

'Art, 6, La position concurrentielle.

- 1. Les principes concurrents nationaux;
- 2. Les possibilités et les difficultés en matière de concurrence;

- 3. Les débouchés;
- 4. Les contrats et accords en matière de vente et d'achat, s'ils ont des conséquences fondamentales et durables, ...
- 7. Les données comptables relatives au chiffre d'affaires et son évolution sur cinq ans, ... Le cas échéant, une ventilation par sous-ensemble ...

— pour terminer, la nomenclature des prestations de l'I.N. A.M.I. et les accords passés avec l'I.N.A.M.I. concernant la journée d'entretien, ... doivent rester à la disposition du conscil d'entreprise.

Eventuellement, à fournir également au niveau de l'entité juridique.

- A savoir, une liste des établissements de la région hospitalière exerçant le même type d'activité.
- Les « points forts » et les « points faibles » de l'hôpital par rapport aux établissements cités sous le point 1), tels que les moyens technologiques, les modes d'organisation, les « politiques commerciales », la situation démographique, le caractère régional ou sous-régional de l'hôpital, l'existence ou la non-existence d'un certain nombre de lits universitaires, les services ou le matériel spécialisés, les qualifications du personnel et du corps médical, le statut public ou privé, ...

Informations sur le type de clientèle soignée dans les établissements.

- A savoir, les principales clauses des contrats à plus d'un an pour les achats de biens et de services (cuisine, lavoir, nettoyage, ...), les contrats qui lient l'hôpital à certaines firmes pharmaceutiques, la structure et la politique d'achat de la pharmacie...
- On entend par là : un tableau reprenant pour les cinq dernières années, le montant global de la facturation et des autres recettes diverses.

8. Un aperçu des prix de revient et de vente unitaire,...

Par « prix de revient », il y a lieu d'entendre, pour les un tés d'hospitalisation, le prix d'une journée d'entretien, tel qu'il est calculé selon la réglementation de la Santé publique et ventilé par service d'hospitalisation, conformément au plan comptable uniforme des hôpitaux. Par « prix de vente », il y a lieu d'entendre le prix de base d'une chambre commune, imposé par le Ministère de la Santé Publique avec mention des suppléants éventuels (par exemple pour une chambre individuelle) et les suppléments de services divers.

9. La position de l'entreprise et son évolution sur les marchés intérieurs, ...

Ces informations doivent être fournies à partir des statistiques nationales concernant le nombre de lits et de jours d'hospitalisation.

Art. 7. La production et la productivité.

Les informations prévues sous cet article doivent porter sur les 5 dernières années et doivent, le cas échéant, être fournies par sous-ensemble.

1. L'évolution de la production, exprimée en ... nombre ..., en valeur et en valeur ajoutée;

Par évolution de la production en nombre, il y a lieu d'entendre, le nombre de journées d'entretien facturées par service, leur valeur ainsi que la valeur ajoutée; on entend par valeur ajoutée, la somme des rémunérations allouées aux facteurs de production, à savoir au facteur travail (salaires, traitement, ...) et au facteur capital (intérêts, bénéfices, ...).

On y ajoute des données globales relatives au nombre et/ou au coût des actes médico-techniques, prestés par l'hôpital et ses différents sous-ensembles, également à des tiers externes à l'hôpital; enfin, il y a lieu de mentionner aussi les actes systématiquement confiés à des tiers, pour le compte de l'hôpital.

2. L'utilisation de la capacité économique de production;

En ce qui concerne le secteur « hospitalisation », il s'agit de l'occupation des lits par rapport aux lits disponibles et la durée moyenne de séjour.

En ce qui concerne les services médico-techniques, informatiques et administratifs, îl y a lieu de fournir :

— la liste du matériel lourd existant, des données quantifiables lorsque c'est raisonnablement possible, relatives à l'utilisation dudit équipement; 3. L'évolution de la productivité;

- Art. 8. La structure financière.
- 1. un commentaire explicatif du plan comptable utilisé;
- 2. une analyse de la structure financière;

- les rapports entre les investissements annuels en maltriel d'une part et le chiffre d'affaires ou les résultats d'autre part;

Ces informations sont fournies sous forme de ratios :

- pour le service « hospitalisation » : le rapport entre le nombre d'heures de travail et le nombre de journées d'entretien;
- pour tous les services, y compris les unités d'hospitalisation : le rapport entre le nombre de membres du personnel (avec une pondération pour les travailleurs à temps partiel) et le chiffre d'affaires global.

Ces informations concernent l'unité technique d'exploitation, et, le cas échéant, l'entité juridique, économique ou financière.

Il s'agit du plan comptable propre aux hôpitaux, assorti d'un commentaire.

Les informations en question comprennent:

- une comparaison commentée des comptes annuels (blan, compte des résultats, annexes, ...) des cinq dernières années:
- dans le commentaire il y a lieu d'utiliser les ratios suivants (les numéros renvoient aux numéros mécanographiques du plan comptable uniforme).
  - = rentabilité:
- a) rentabilité économique brute :

$$\frac{(90) + (70)}{(69)} \times 100$$

b) cash flow/fonds propres

$$\frac{(90) + (70)}{(10) + (11) + (12)} \times 100$$

= solvabilité :

$$\frac{(10) + (11) + (12)}{(10) + (11) + (12) + (13) + (90)} \times 100$$

= liquidités :

$$(20) + (21) + (22) + (23) + (29) + (30) + (39) + (50) + (51) + (52) + (53) + (54) + (55) + (56) + (59)$$

$$(31) + (13.00) + (12.01)$$

Art. 9. Méthode suivie pour l'établissement du budget et le calcul du prix de revient.

1. La méthode suivie pour l'établisement du budget, ...

Donner une description de la méthode suivie et expliquer de quelle manière cette méthode est utilisée comme outil de direction.

2. La méthode de calcul du prix de revient;

Décrire la méthode de calcul et indiquer quelles sont les règles administratives en vigueur en la matière pour les services d'hospitalisation; pour les autres services, les données doivent être fournies sans individualisations.

3. Les indications suffisantes concernant la structure des coûts et leur répartition...

Art. 10. Les frais de personnel.

Le cas échéant, les frais de personnel ventilés seront fournis par sous-ensemble.

- coûts afférents au service du personnel et au service social;

Il s'agit du service social du personnel.

- rémunération du personnel, ventilé entre ouvriers, employés, personnel de direction, ...

A la demande du consell d'entreprise ou moyennant son accord unanime, les frais de personnel peuvent être ventilés suivant la réglementation du Ministère de la Santé publique : personnel médical, personnel salarié, personnel administratif, personnel soignant, personnel para-médical et autre personnel.

Art. 11. Le programme et les perspectives générales d'avenir.

A fournir au niveau de l'unité technique et au niveau de l'entité juridique, économique et financière.

... s'étendent à tous les aspects de l'activité de l'entreprise...

Les renseignements à communiquer en vertu de ces dispositions concernent :

- Les aspects relatifs aux équipements et aux moyens organisationnels : nouveaux services, rationalisation, mesures de réorganisation et de restructuration...,
- Les aspects sociaux; l'évolution du degré d'occupation des postes de travail;
- Les aspects relatifs à la recherche:
- Les investissements projetés : projets d'extension, financement des investissements projetés : nature et montant.

# Art. 12. La recherche scientifique.

- ... La politique suivie ... en la matière ...
- ... Les moyens mis en œuvre, les personnes...,
- ... est orientée...

Pour autant que la direction soit au courant, donner des indications sur les tests cliniques ou autres que l'hôpital ou ses médecins se sont engagés, vis-à-vis de firmes pharmaceutiques, à réaliser avec certains médicaments.

# Art. 13. Les aides publiques.

... concernent tant la nature et le volume ... que les conditions y afférentes et l'utilisation ...

Il s'agit de tous les subsides reçus, tels les subsides du Ministère de la Santé publique, les primes à la construction, les interventions de l'O.N.Em., dans le paiement des membres du C.S.T., des stagiaires et des chômeurs mis au travail, la mise à disposition de terrains communaux, certains abattements de taxes communales, ...

# Art. 14. L'organigramme.

L'organigramme ... décrit et commente...

L'organigramme personnalisé doit faire apparaître la réalité de l'organisation interne de l'hôpital, préciser les définitions des fonctions de personnes qui y sont reprises et comprendre l'énumération des noms des membres constituant le conseil médical ainsi que leurs prérogatives. Cet organigramme devrait être personnalisé au moins jusqu'aux chefs de service.

#### Art. 17.

Les documents sont au moins

1° ...

2" ... un exemplaire du ...

Il y a lieu d'y ajouter tous les documents y relatifs transmis par la direction à l'assemblée générale.

Art. 19.

Le chef d'entreprise ... analyse surtout ...

5º Les modifications à l'immobilisé

Ces informations sur l'immobilisé doivent être subdivisées er grandes catégories, à savoir « terrains », « immeubles », « gros travaux d'entretien », « investissements mobiliers », ainsi que les variations de ces postes, afin de permettre une comparaison avec des informations fournies en vertu de l'art. 11.

Art. 22.

... des données relatives aux comptes de profits et pertes établies par sous-ensemble ...

Il y a lieu de tenir compte des dispositions de l'article 1er.

L'information périodique.

Art. 24.

... Les renseignements, notamment ...

Les commentaires précédents valent également pour ces info mations.

L'information occasionnelle.

Art. 25 et Art. 26.

- ... 1. chaque fois que se produisent ...
- 2. dans tous les cas où interviennent des décisions internes ...

Les dispositions de ces articles portent également sur les activités des délégués d'organismes extérieurs, tels les conseillers fina ciers, les experts en gestion, ... leur mission, les rapports qu'i établissent, les plans d'assainissement et autres qu'ils élaborent e les mesures qui en découlent.

Le Ministre des Affaires économiques,

M. Eyskens.

# B.4.

ENSEIGNEMENT: CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 15 FEVRIER 1985.

# 15 FEVRIER 1985. — Circulaire ministérielle sur l'application au secteur de l'enseignement de l'arrêté royal du 27 novembre 1972 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises

Articles arrêté royal 27 novembre 1973 nécessitant une adaptation Article 1er

Le chef d'entreprise

Application au secteur de l'enseignement

Le président du pouvoir organisateur ou son (ses) délégué(s) qui l'engagent.

Les niveaux auxquels les informations doivent être communiquées:

1. L'unité technique d'exploitation

- 2. L'entité juridique
- 3. L'entité économique et financière
- 4. Sous-ensemble

Information de base

Art. 5. STATUT

2. Les statuts et les modifications éventuelles

L'unité où se trouve établi le conseil d'entreprise (suivant le cas, cette unité peut également se composer de :

- (un établissement scolaire, coïncidant complètement avec l'entité juridique qui l'a fait naître;

 plusieurs établissements d'enseignement relevant d'une même entité ou association juridique (pouvoir organisateur);

- plusieurs établissements relevant de pouvoirs organisateurs différents, mais intégrés dans une même entité.)

Elle doit être assimilée au(x) pouvoir(s) organisateur(s) (A.S.B.L. ou association(s) de fait).

Cette notion englobe les différentes entités juridiques ou de fait qui exercent une influence économique ou financière fondamentale et durable sur un pouvoir organisateur ou sur l'unité technique d'exploitation elle-même.

L'existence de sous-ensemble dépend de la décision du Conseil d'entreprise. En général, toutes les sections, lieux d'implantation distincts ou niveaux existant dans l'unité technique d'exploitation, peuvent être considérés comme sous-ensemble.

Outre la communication des statuts au sens strict et en vue d'en assurer la compréhension, le chef d'entreprise devrait permettre aux membres du Conseil d'entreprise, de consulter un certain nombre de documents, tels que la loi sur les A.S.B.L., les législations et réglementations organiques émanant du Ministère de l'Education nationale et portant sur les matières relevant de la compétence du Conseil d'entreprise.

#### 3. Les dirigeants

4. Les moyens de financement à moyen et long terme

### 5. Convention et accord

#### Art. 6. POSITION CONCURRENTIELLE

- 1. Les principaux concurrents
- 2. Possibilités et diffficultés en matière de concurrence
- 3. Les débouchés
- 6. Eléments permettant de se faire une idée de la commercialisation
- 7. Les données comptables relatives au chiffre d'affaires et son évolution sur cinq ans

Pour les associations et sociétés de droit la direction est assurée par le Conseil d'administration, pour les associations de fait par les membres qui font partie du pouvoir organisateur tels qu'ils figurent sur la liste déposée au Ministère de l'Education nationale.

#### Ils comprenent:

- le montant des fonds propres de l'Unité technique d'exploitation et, le cas échéant, de la ou des entités juridiques ou autres dont relève l'établissement:
- le montant des emprunts à moyen et à long terme, la durée, les taux d'intérêt appliqués, les conditions de remboursement et les institutions ou organismes qui ont fourni ces emprunts.

Il y a lieu de détailler également le système de subventionnement pour le fonctionnement, l'équipement, la construction et les fournitures scolaires.

Ceci vaut également pour les conventions et accord conclus dans le cadre d'une communauté scolaire et d'autres liens structurels.

La liste nominative des établissements scolaires du même niveau établis dans la région.

Les points forts et les points faibles de l'établissement par rapport aux autres établissements analogues de la région entre autres en matière d'infrastructure, de cours de recrutements,... Cela vaut également pour les internats.

La zone de recrutement de l'établissement.

Cette disposition vise entre autres la politique et les méthodes de recrutement ainsi que la politique en matière d'information du public et de publicité.

Doivent être fournies, le cas échéant par sous-ensemble, toutes les informations, à savoir :

Les subventions de fonctionnement, d'équipement et de construction reçues, les subventions pour livres et objets classiques, les revenus et recettes résultant d'initiatives pour venir en aide aux écoles, dons, les pensions d'internats, les tickets de repas, d'activités para- et post-scolaires et tous les autres revenus. Si l'établissement connaît le montant total des subventions-traitements il devra également le communiquer.

- 8. Un aperçu des prix de revient et de vente unitaires...
- 9. La position de l'entreprise et son évolution sur le marché

# Art. 7. PRODUCTION ET PRODUCTIVITE

- 1. L'évolution de la production
- 2. L'utilisation de la capacité économique de production
- 3. L'évolution de la productivité

## Art. 8. STRUCTURE FINANCIERE

- 1. Un commentaire explicatif du plan comptable utilisé
- 2. Les comptes annuels des 5 dernières années...

Il s'agit d'un aperçu de l'évolution du prix de revient unitaire par élève, les cas échéant par sous-ensemble, à l'exclusion des frais couverts par les subventions-traitements. Pour les internats cet aperçu doit être compté par des données relatives au prix de revient unitaire demandé par élève.

Il y a lieu de donner la situation actuelle et l'évolution future de la population scolaire par comparaison avec les autres établissements de la région, pour autant qu'il existe une statistique en la matière.

Les informations visées par cet article doivent être fournies pour les 5 dernières années et éventuellement par sous-ensemble.

L'évolution du nombre d'élèves inscrits par orientation et/ou section.

La capacité d'accueil de l'établissement évaluée sur la base, notamment, des données relatives aux possibilités d'aménagement des locaux de classe, de l'équipement en machines, du réfectoire... ainsi qu'aux possibilités d'engagement de nouveaux membres du personnel; ceci vaut également pour les internats.

#### Ceci concerne:

- le nombre d'heures de cours organisées par rapport au nom d'heures de cours subsidiées;
- le nombre d'heures de cours organisées par rapport au nom d'heures de cours subsidiables;
  - le nombre de diplômes et certificats délivrés.

Ces explications seront suffisamment détaillées afin de permettre la compréhension de la structure des comptes.

Ceci comprend une comparaison commentée du décompte final des subventions de fonctionnement.

En outre, au niveau de l'entité juridique, des informations doivent être fournies au sujet des recettes et dépenses, de l'état des avoirs et des dettes, du bilan (pour autant que le pouvoir organisateur est légalement tenu de l'établir),... et les explications éventuelles permettant d'avoir une image complète de la structure financière.

#### Art. 9. ETABLISSEMENT DU BUDGET ET CALCUL DU PRIX DE REVIENT

- 1. La méthode suivie pour l'établissement du budget
- 2. La méthode suivie pour l'établissement du budget
- 3. Indications suffisantes concernant la structure des coûts et leur spartition... par sous-ensemble

Art. 10. FRAIS DE PERSONNEL

Art. 11. PROGRAMME ET PERSPECTIVES GENERALES

— s'étendent à tous les aspects de l'activité de l'entreprise

Art. 12. RECHERCHE SCIENTIFIQUE ... la politique suivie et envisagée en la matière

Ceci comprend les informations nécessaires concernant l'établissement du budget et l'explication de son utilisation comme outil de direction générale.

Description de la méthode selon laquelle les données stipulées à l'art. 6, 8°, sont calculées.

Ceci est également en rapport avec les informations stipulées à l'art. 6, 8°.

Outre les coûts afférents au service du personnel et aux services sociaux, seuls les frais de personnel hormis les subventions traitements, doivent être communiqués, conformément aux dispositions prévues par cet article.

Outre le montant, la destination et le financement des investissements projetés, les informations suivantes doivent entre autres être fournies :

- la programmation des options et sections;
- les intentions et perspectives concernant l'éventuelle expansion, suppression ou rationalisation de l'institution ou d'un de ses sous-ensembles ainsi que leur éventuelle fusion et les négociations éventuelles avec les pouvoirs publics à ce propos;
- les écarts entre certaines réalisations et les intentions initiales en la matière:
  - la constitution de centres d'enseignement;
  - la fixation des priorités en matière d'équipement;
  - les prévisions relatives à l'emploi;
- les prévisions relatives aux frais de personnel à charge de l'unité technique d'exploitation.

Il s'agit entre autres de la politique suivie et envisagée en matière de recyclage des enseignants et de la recherche pédagogique, didactique et méthodologique.

## Art. 24. INFORMATION PERIODIQUE

... Elle doit permettre au conseil d'entreprise de se rendre compte e l'état de réalisation des objectifs

Les informations à communiquer conformément à l'art. 24 doivent être fournies en tenant compte des explications ci-dessus. Il y a lieu de tenir compte également des dispositions réglementaires propres à l'enseignement au sujet de la détermination du nombre d'élèves, des horaires, de l'utilisation du crédit d'heures et de l'état du personnel. Les informations que le Ministère de l'Education nationale ne demande que par année scolaire, ne sont communiquées qu'une fois par an.

Le Ministre des Affaires économiques.

M. Eyskens.

# B.5.

INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES: CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 28 FEVRIER 1985.

# 28 FEVRIER 1985. — Circulaire ministérielle relative à l'application aux institutions universitaires de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise

Articles de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 qui doivent être adaptés

Article 1er.

Le chef d'entreprise

Les niveaux auxquels l'information doit être fournie :

- 1. L'unité technique d'exploitation
- 2. L'entité juridique

- 3. L'entité économique et financière
- 4. Le sous-ensemble

#### L'INFORMATION DE BASE

Art. 5. Le statut.

- 1. La forme juridique
- 2. Les statuts
- 4. Les moyens de financement...

L'application aux institutions universitaires

Le président du conseil d'administration ou son délégué, qui l'engage.

A savoir, d'une part de l'institution académique, c'est-à-dire l'entité (les entités) où sont concentrées les activités d'enseignement et de recherche tant financées par le patrimoine que par l'Etat (subventions de fonctionnement) et, d'autre part, des hôpitaux universitaires.

A savoir, l'institution universitaire dans son ensemble.

Il est à noter que les hôpitaux universitaires peuvent éventuellement constituer une entité juridique distincte.

Les informations à fournir sont décrites dans la circulaire ministérielle relative à l'application du présent arrêté royal au secteur des hôpitaux.

L'ensemble des entités qui dépendent directement de l'institution universitaire comme l'entité juridique, ainsi que l'ensemble des entités, entreprises ou services qui exercent une influence fondamentale et durable sur ses décisions et avec lequel elle entretient des relations économiques du chef de l'une ou l'autre de ses missions.

La prise en considération de sous-ensembles dépend d'une décision du conseil d'entreprise, compte tenu de critères tels que l'existence d'un budget ou d'un financement propre, l'autonomie, la gestion propre,...

Pour une bonne compréhension des statuts proprement dits, il y a lieu de tenir compte de la législation spécifique sur les institutions universitaires, leur patrimoine, leur financement.

A savoir, un aperçu des fonds propres, des revenus du patrimoine ventilés par sous-ensemble, des aides accordées par le secteur privé, ainsi que des relations économiques et financières avec d'autres entités. 5. Conventions et accords...

Art. 6. La position concurrentielle

1. Les principaux concurrents...

3. Les débouchés

6. Eléments permettant de se faire une idée générale de la commercialisation

7. Les données comptables relatives au chiffre d'affaires et son évolution sur cinq ans

8. Un aperçu des prix de revient et de vente unitaires...

9. La position sur le marché...

Art. 7. La production et la productivité

1. L'évolution de la production exprimée en... nombre, ... ainsi qu'en valeur et en valeur ajoutée

2. L'utilisation de la capacité économique de production...

Existence de conventions et d'accords qui, soit séparément, soit ensemble ont des conséquences fondamentales et durables sur l'existence de l'institution universitaire. Nature de ces conventions et accords.

Liste des établissements d'enseignement universitaire et d'enseignement supérieur non universitaire délivrant des diplômes équivalents et du même rôle linguistique.

Un aperçu du nombre d'étudiants belges et étrangers inscrits, permettant d'établir un lien entre l'évolution démographique et le nombre d'inscriptions.

Informations permettant de se faire une idée générale de la politique et des moyens financiers consacrés à la réalisation, en matière de recrutement, de publicité, d'information sur l'institution et de relations avec le public.

Données comptables relatives à toutes les recettes, fournies én séries chronologique portant sur cinq ans et ventilées par sousensemble.

Un aperçu commenté des prix de revient réels et forfaitaires par étudiant, par orientation et par cycle, ainsi que l'évolution de ces prix ou un aperçu du prix de revient consenti par l'Etat par étudiant, ainsi que son évolution.

A savoir, les données statistiques relatives au nombre d'étudiants dans les différentes institutions universitaires, ventilées par orientation d'études.

Les informations prévues sous cet article doivent porter sur les cinq dernières années et doivent, le cas échéant, être fournies par sousensemble.

Ces données comprennent :

1. un aperçu du nombre d'étudiants, par orientation d'études, et un aperçu du nombre d'étudiants subsidiés ou non-subsidiés, par faculté;

2. des informations sur la recherche scientifique (rapport du conseil de la recherche scientifique);

3. des résultats mesurables du service social envers les étudiants et envers des tiers.

Il y a lieu de fournir des données sur le nombre d'étudiants par rapport à la capacité de l'institution, sur le cadre théorique du personnel et sur son taux d'occupation réel,...

3. L'évolution de la productivité

Art. 8. Les comptes annuels

1. Un commentaire explicatif du plan comptable utilisé

Art. 10. Les frais de personnel

Art. 12. La recherche scientifique

- ... la politique suivie et envisagée en la matière.
- ... sur les moyens mis en œuvre, les personnes et institutions chargées de la recherche...

#### INFORMATION ANNUELLE

Art. 17.

2. Un exemplaire du...

Art. 19 et art. 20

Evolution des différentes catégories de personnel, illustrée par les ratios tels que :

- nombre d'étudiants par rapport au nombre de travailleurs;
- nombre d'étudiants par rapport au nombre d'enseignants;
- nombre d'heures d'enseignement prestées par rapport au nombre d'enseignants.

Il y a lieu de tenir compte de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 fixant les éléments constitutifs des recettes et des dépenses du patrimoine des institutions universitaires,...

Moyennant l'accord du conseil d'entreprise, les rémunérations du personnel peuvent être ventilées comme suit :

- corps professoral;
- corps scientifique;
- personnel administratif;
- personnel technique;
- personnel de gestion;
- personnel spécialisé;
- personnel paramédical;
- personnel de direction.

Ces informations comprennent l'ensemble de la recherche scientifique, tant pour le compte de l'institution elle-même que pour le compte de tiers.

Si des modifications sont apportées aux comptes, provisoires (par l'autorité de tutelle, la Cour des Comptes,...) elles doivent être communiquées le plus rapidement possible au conseil d'entreprise et accompagnées des commentaires nécessaires.

Les informations à fournir conformément à l'art. 19 et à l'art. 20 doivent être ventilées tant pour le budget ordinaire ou le fonctionnement que pour le budget du patrimoine et le budget d'investissements.

# B.6.

SECTEUR BANCAIRE : CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 5 MARS 1987

# 5 MARS 1987. — Circulaire ministérielle relative à l'application au secteur bancaire de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises

Articles de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 qui nécessitent une Application au secteur des banques : adaptation: Article Jer. L'entreprise - l'entité juridique : Chaque conseil d'entreprise recevra les renseignements sur l'entité au niveau duquel il a été institué et, le cas échéant, des informations sur l'entité juridique dont il fait partie ou les entités juridiques qui le constituent. L'entité économique ou financière dont l'entreprise fait partie : Si l'entreprise fait partie d'une entité économique ou financière, les renseignements tels que prévus aux articles 5, 8, 11, 14 et 17 de l'arrêté. Pour la définition de l'entité économique ou financière dans le secteur bancaire, il y a lieu de s'inspirer de la définition du groupe donnée à l'article 7 du règlement sur les fonds propres arrêté par la Commission bancaire le 13 juin 1972: Dans cette optique l'entité économique ou financière comprend : 1. la société-mère de la banque; 2. les filiales et les sous-filiales de la banque: 3. les autres entreprises dépendantes ou contrôlées par la sociétémère. Les sous-ensembles: Sur décision du conseil d'entreprise les départements de l'administration centrale, les sièges, les succursales ou d'autres subdivisions peuvent être considérés comme sous-ensembles. L'information de base Article 5. Outre les statuts proprement dits, le chef d'entreprise fournira des 2º Les statuts et leurs modifications éventuelles : informations sur leur signification et celle des principales dispositions légales et réglementaires ainsi que sur leurs conséquences pour l'entreprise. 3" La direction : Il faut indiquer la composition du conseil d'administration et de l'organe le plus élevé chargé de la gestion courante. Il s'agit, en l'occurence, pour les sociétés anonymes, du comité de direction et du conseil d'administration; pour les sociétés coopératives, du conseil de gérance; pour les banques de droit étranger, des dirigeants de niveau analogue. Cette information reprend également la liste des principaux 4" Les moyens financiers: actionnaires pour autant qu'ils soient connus, y compris la participation éventuelle d'un holding ainsi que les participations de la banque

dans d'autres institutions financières.

Article 6 1º Les principaux concurrents nationaux et internationaux : 2º Les possibilités et difficultés en matière de concurrence : 3º Les débouchés: 4º Les contrats et accords en matière de vente et d'achat :

5" L'existence et la nature des conventions et des accords :

Il s'agit des conventions et des accords qui ont des conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'entreprise et qui ont été conclus avec d'autres entreprises ou d'autres institutions ainsi que leurs conséquences sur la politique et l'activité de la banque.

Il s'indique de communiquer également certains accords et conventions relatifs à la politique monétaire et financière conclus notamment dans le cadre de l'Association belge des Banques.

Chaque entreprise organisera matériellement la mise à disposition des lois, arrêtés, règlements et autres documents officiels dont elle informe le conseil d'entreprise.

Ces renseignements ne concernent pas uniquement les banques agréées, mais également, le cas échéant, les caisses d'épargne, les institutions publiques et les sociétés de crédit régies par le chapitre ler de la loi du 10 juin 1964, l'office des comptes chèques et d'autres institutions comme les bureaux de représentation.

Il s'agit de mettre en évidence les modifications que les activités de l'un ou l'autre de ces établissements peuvent entraîner, surtout au niveau de l'emploi, dans l'esprit de l'article 3 de l'arrêté royal.

Ces renseignements comportent un faisceau d'éléments qui revêtent, de par leurs effets combinés, une grande importance. Leur confrontation doit permettre de cerner la position concurrentielle, favorable ou défavorable, de l'entreprise. Ces éléments sont e.a. les taux d'intérêt, les jours de « valeur », les services à la clientèle, la politique suivie en matière de remise de commissions à la clientèle, le niveau des réserves, le marché international, les tarifs, le niveau des différents coûts, la politique des banques à l'égard de leurs concurrents et la politique des groupes financiers dans la mesure où il y a une relation avec celle de la banque.

Les éléments importants de l'environnement financier de la banque, les montants des opérations selon les principaux types de dépôts, de crédits et de services, ventilés dans la mesure du possible par pays ou groupes de pays. Le conseil d'entreprise détermine les éléments à communiquer, par exemple les dépôts à vue, etc. et la répartition géographique ou cambiaire à retenir.

Ces renseignements concernent:

- les accords de coopération conclus dans certains domaines avec d'autres institutions financières, la participation de l'entreprise dans des initiatives interbancaires (compensation, CEC, Eurochèque, etc.);
- les obligations découlant des contrats vis-à-vis des autorités monétaires, de contrôle et autres contreparties éventuelles;

les contrats conclus avec le Ministère des Finances, le Ministère du Commerce extérieur, les autorités monétaires ou bancaires, les autorités régionales (notamment dans le cadre de certaines politiques sectorielles)...

N.B.: Seules les dispositions contractuelles à même de donner une idée précise de l'incidence fondamentale et durable exercée sur l'établissement bancaire par ces conventions et accords doivent être fournies.

N'appelle pas de commentaire particulier.

6° Les éléments permettant de se faire une idée générale de la commercialisation des produits :

Ces informations concernent par exemple:

- les changements substantiels qui s'opèrent dans le marché de la banque;
- les évolutions significatives intervenant dans les « produits » de la banque;
- le budget consacré à la publicité et le type de publicité choisi;
- le réseau commercial;
- le montant ou le pourcentage des provisions et commissions accordées par la banque à des intermédiaires.

7º Les données comptables relatives au chiffre d'affaires et leur évolution sur 5 ans, avec indication...:

Par chiffre d'affaires, il convient d'entendre dans le secteur bancaire, la somme des intérêts et commissions perçus, les revenus divers qui figurent au crédit du compte de profits et pertes; ces éléments sont à fournir pour les cinq dernières années et doivent être ventilés en pourcentage selon la part réalisée respectivement en Belgique, dans la Communauté européenne et dans les pays tiers; la méthode propre pour établir la ventilation géographique du C.A. et la ventilation à laquelle elle a abouti doivent éventuellement être communiquées au conseil d'entreprise.

8º Un aperçu des prix de revient et de vente unitaires :

Ces renseignements comprennent les différents taux des intérêts bonifiés sur les comptes de banquiers, de clients et par réescompte pratiqués successivement au cours de l'année, ainsi que les taux des intérêts percus sur les crédits à la clientèle et aux pouvoirs publics.

Le taux moyen annuel sera également fourni s'il existe. Les tarifs pratiqués pour les divers services prestés seront communiqués, ainsi les résultats des études internes de rendement et de rentabilité qui sont susceptibles d'influencer la politique de la banque.

Finalement, les renseignements comprennent également le prix de revient d'un secteur d'activité ou d'un service, pour autant qu'il ait été calculé.

9° La position de l'entreprise sur le marché et son évolution :

Ces renseignements concernent les comparaisons significatives réalisables à partir des matériaux disponibles.

50

Article 7.

Les renseignements relatifs à cet article seront fournis sur une période de 5 ans.

1º L'évolution de la production :

2º L'utilisation de la capacité économique de production :

3º L'evolution de la productivité :

## Ces données comprennent :

- la production en volume de travail (nombre de comptes et de carnets, de virements, de titres...) avec les montants correspondants;
- la production financière: répartition des remplois selon les différentes catégories (crédit aux particuliers, aux entreprises, à l'Etat,...);
- des informations sur le montant global des opérations, comme les crédits utilisés.

#### Informations à communiquer :

- la description du parc d'ordinateurs et de périphériques;
- les coefficients d'utilisation des éléments importants de l'équipement.

En ce qui concerne la productivité, des coefficients sont communiqués, tels que :

- valeur ajoutée (chiffre d'affaires, comme défini à propos de l'article 6, 7°, moins les intérêts et commissions bonifiés)
   nombre d'heures de travail ou effectif du personnel
- nombre d'opérations en compte courant nombre d'heures de travail ou effectif du personnel
- nombre d'opérations du livre journal
  nombre d'heures de travail ou effectif du personnel
- montant ou nombre des opérations (total du bilan, crédits, dépôts, services prestés, recettes ou nombre d'écritures passées)

nombre d'heures de travail ou effectif du personnel (constatés en cours ou à la fin d'une ou plusieurs périodes de référence)

matériel utilisé

nombre d'heures de travail ou effectif du personnel (constatés au cours ou à la fin d'une ou plusieurs périodes de référence)

#### Article 8.

1º Un commentaire explicatif du plan comptable utilisé :

2º Une analyse de la structure financière par une comparaison commentée des comptes annuels des cinq dernières années :

#### Article 9.

1º Les informations relatives à la méthode budgétaire :

2º La méthode de calcul du prix de revient :

3º Les données suffisantes concernant la structure des coûts :

#### prestations effectuées

matériel utilisé (constatés au cours ou à la fin d'une ou plusieurs périodes de référence)

N.B.: Il convient de noter que dans ces trois derniers coefficients cités, les grandeurs figurant au numérateur et au dénominateur doivent porter sur les mêmes périodes.

Les renseignements concernent notamment:

- 1. Le plan comptable conforme au Modèle A imposé par la Commission bancaire:
- 2. Le plan comptable propre ou bien des extensions plus ou moins vastes des rubriques du Modèle A qui peuvent être regroupées à volonté en fonction des impératifs de gestion grâce aux techniques informatiques.

Dans son commentaire explicatif, le chef d'entreprise exposera, le cas échéant, la nature et les raisons des écarts éventuels entre les deux schémas.

La comparaison des comptes annuels sera fournie et commentée, principalement sur base des ratios de rentabilité, solvabilité (coefficient des moyens propres) et d'autres coefficients significatifs qui sont comparables d'une année à l'autre.

Ces informations comprennent au moins la méthode suivie pour l'établissement du budget, de ses objectifs et de son contrôle, ainsi que l'explication de son utilisation comme outil de gestion générale de l'entreprise.

Si aucune méthode budgétaire n'est utilisée des données seront fournies sur la façon dont certains objectifs sont fixés, les moyens qui y sont consacrés et les conséquences qui en résultent.

Il s'indique d'exposer la base sur laquelle la direction de l'institution bancaire s'appuie pour imputer les divers coûts aux différents genres d'activité : collecte de fonds, octrois de crédits, prestations de services en mentionnant les coûts directs des opérations, les coûts indirects, les intérêts et la marge d'intérêts.

Là où aucune méthode bien définie de calcul du prix de revient n'est appliquée, des données partielles doivent être transmises, ces données devant être choisies de manière à éclairer de manière suffisante la façon dont l'établissement bancaire ventile les coûts totaux de chacune de ses différentes activités ou groupes d'activités.

Ces données seront fournies conformément à la ventilation de l'article 6, 8°.

Article 10.

... Les rémunérations du personnel ventilées entre ouvriers, employés et personnel de direction :

Article 11.

... Les informations relatives à tous les aspects de l'activité de l'entreprise :

Article 12.

Les informations concernant la recherche scientifique:

Article 13.

Les renseignements relatifs aux aides publiques :

L'information annuelle

Article 17.

1º Un rapport écrit constituant une mise à jour de l'information de base prévue aux articles 4 à 14:

Article 24.

... Elle doit permettre au conseil d'entreprise de suivre la marche des affaires de l'entreprise :

L'information occasionnelle

Article 25.

... 2) dans tous les cas où interviennent des décisions internes :

Ces données seront fournies par catégories conformément à la pratique de l'institution concernée, pratique qui découle des conventions et des classifications existantes.

Ces renseignements porteront sur tous les aspects de l'activité de la banque, les programmes immobiliers, les programmes sociaux, le développement de nouveaux services, l'ouverture de nouvelles agences, l'extension de certains services, les modifications de réseau, la création de filiales, le recours à la sous-traitance, les innovations techniques, l'utilisation de l'informatique, les changements de méthodes, les modes de gestion et d'organisation, les objectifs de rentabilité...

Ces informations portent par exemple sur les études de marché, l'automatisation des services, les enquêtes psychologiques et sociologiques en rapport avec la politique du personnel, les études relatives aux collaborations techniques avec d'autres institutions financières ou à l'organisation de l'entreprise; ces études peuvent être réalisées aussi bien par la banque même que par des tiers.

Cet article concerne toutes les formes d'aide publique quelles qu'elles soient.

La mise à jour annuelle de l'information de base se fera en tenant compte des prescriptions ci-avant. Elle doit être conçue de telle manière qu'elle permette une comparaison aisée avec l'information de base et avec les résultats des années précédentes. Il est rappelé qu'un exemplaire des comptes annuels, du rapport de gestion élaboré par le conseil d'administration pour l'assemblée générale et du rapport de reviseur doivent être communiqués au conseil d'entreprise.

Cette information périodique a pour but d'actualiser l'information annuelle et porte sur les mêmes données.

Cette information englobe également les décisions internes à la banque résultant des recommandations, injonctions ou décisions des autorités de contrôle qui ont une influence tangible sur l'établissement concerné.

Le Ministre des Affaires économiques,